

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 21, 2021

Statutory Instruments 2021

SOR/2021-169 to 175

Pages 2454 to 2514

OTTAWA, LE MERCREDI 21 JUILLET 2021

Textes réglementaires 2021

DORS/2021-169 à 175

Pages 2454 à 2514

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2021, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2021-169 June 25, 2021

Enregistrement
DORS/2021-169 Le 25 juin 2021

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement
établissant une liste d'entités**

(Published as an [Extra](#) on July 7, 2021)

(Publié en [édition spéciale](#) le 7 juillet 2021)

Registration
SOR/2021-170 June 29, 2021

CANADIAN NAVIGABLE WATERS ACT

Whereas the Minister of Transport is of the opinion that the works set out in the annexed Order are likely to slightly interfere with navigation;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 28(2)^a of the *Canadian Navigable Waters Act*^b, makes the annexed *Minor Works Order*.

Ottawa, June 28, 2021

Omar Alghabra
Minister of Transport

Minor Works Order

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Act means the *Canadian Navigable Waters Act*. (*Loi*)

aerial cables means cables that are in the air and includes the towers and poles from which they are suspended. (*câbles aériens*)

charted navigable water means a navigable water for which nautical charts are produced by the Canadian Hydrographic Service or the National Oceanic and Atmospheric Administration of the United States. (*eaux navigables cartographiées*)

erosion-protection work means any stones, rocks, concrete, logs or other common building materials or living plants placed to protect the bank of a navigable water from erosion. (*ouvrages de protection contre l'érosion*)

navigation channel means a channel represented on a nautical chart produced by the Canadian Hydrographic Service or the National Oceanic and Atmospheric Administration of the United States or a channel for which markers have been placed by a federal, provincial or municipal government or by a *port authority*, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Marine Act*. (*chenal de navigation*)

^a S.C. 2019, c. 28, ss. 61(4) and (5)

^b R.S., c. N-22; S.C. 2012, c. 31, s. 316; S.C. 2019, c. 28, s. 46

Enregistrement
DORS/2021-170 Le 29 juin 2021

LOI SUR LES EAUX NAVIGABLES CANADIENNES

Attendu que le ministre des Transports est d'avis que les ouvrages figurant dans l'arrêté ci-joint risquent de gêner légèrement la navigation,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 28(2)^a de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*^b, prend l'Arrêté visant les ouvrages mineurs, ci-après.

Ottawa, le 28 juin 2021

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté visant les ouvrages mineurs

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

câbles aériens Câbles qui se trouvent dans les airs, auxquels sont assimilés les pylônes et les poteaux qui les supportent. (*aerial cables*)

chenal de navigation Chenal représenté sur une carte marine produite par le Service hydrographique du Canada ou la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis ou chenal balisé par l'administration fédérale, une administration provinciale, une municipalité ou une *administration portuaire*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi maritime du Canada*. (*navigation channel*)

eaux navigables cartographiées Eaux navigables pour lesquelles des cartes marines sont produites par le Service hydrographique du Canada ou la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis. (*charted navigable water*)

Loi La *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. (*Act*)

ouvrages de protection contre l'érosion Pierres, roches, béton, rondins ou autres matériaux de construction courants ou plantes vivantes qui sont placés pour protéger les berges des eaux navigables contre l'érosion. (*erosion-protection work*)

^a L.C. 2019, ch. 28, par. 61(4) et (5)

^b L.R., ch. N-22; L.C. 2012, ch. 31, art. 316; L.C. 2019, ch. 28, art. 46

navigation route means a channel, other than a navigation channel, formed by the connection of the deep sections of a navigable water that, based on local knowledge, is predominantly used by vessels for navigation purposes. (*voie de navigation*)

Interpretation

(2) In this Order, **submarine cables** includes concrete blocks, concrete mattresses and any other objects attached to, laid on or placed under submarine cables to hold them in place or to protect them from being damaged.

Measurements — length or width of minor work

2 (1) Unless otherwise indicated, any length or width of a minor work referred to in this Order is measured from the ordinary high water mark at the site where the minor work is situated.

Measurements — width of navigable water

(2) Unless otherwise indicated, any width of a navigable water referred to in this Order is measured from the ordinary high water mark on one side of the navigable water to the ordinary high water mark on the other side of the navigable water at the site where the minor work is situated.

Measurements — depth or height

(3) Unless otherwise indicated, any depth or height referred to in this Order is measured from the ordinary high water level at the site where the minor work is situated.

General

Application

3 (1) Subsections (2) and (3) apply to the following minor works:

- (a) erosion-protection works referred to in subsection 12(1);
- (b) aerial cables referred to in subsection 16(1);
- (c) submarine cables referred to in section 17;
- (d) buried pipelines referred to in section 19;
- (e) outfalls and water intakes referred to in section 26;
- (f) dredging referred to in section 28; and
- (g) watercourse crossings referred to in section 34.

Deposit of information

(2) Before beginning the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning of a minor

voie de navigation Chenal, autre qu'un chenal de navigation, formé en reliant les parties profondes des eaux navigables et principalement emprunté par des bâtiments aux fins de navigation, selon les connaissances locales. (*navigation route*)

Interprétation

(2) Dans le présent arrêté, sont assimilés aux **câbles sous-marins** les blocs de béton, les matelas de béton et tous autres objets attachés aux câbles sous-marins, posés sur ceux-ci ou placés en dessous pour les maintenir en place ou les protéger contre les dommages.

Mesures — longueur et largeur des ouvrages mineurs

2 (1) À moins d'indication contraire, toute longueur ou largeur d'un ouvrage mineur mentionnée au présent arrêté est mesurée, à l'endroit où l'ouvrage mineur est situé, à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires.

Mesures — largeur des eaux navigables

(2) À moins d'indication contraire, toute largeur des eaux navigables mentionnée au présent arrêté est mesurée, à l'endroit où l'ouvrage mineur est situé, à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires d'un côté des eaux navigables jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de l'autre côté des eaux navigables.

Mesures — profondeur et hauteur

(3) À moins d'indication contraire, toute profondeur ou hauteur mentionnée au présent arrêté est mesurée, à l'endroit où l'ouvrage mineur est situé, à partir du niveau des hautes eaux ordinaires.

Dispositions générales

Application

3 (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux ouvrages mineurs suivants :

- a) les ouvrages de protection contre l'érosion visés au paragraphe 12(1);
- b) les câbles aériens visés au paragraphe 16(1);
- c) les câbles sous-marins visés à l'article 17;
- d) les pipelines enfouis visés à l'article 19;
- e) les émissaires et les prises d'eau visés à l'article 26;
- f) le dragage visé à l'article 28;
- g) les traverses de cours d'eau visées à l'article 34.

Dépôt de renseignements

(2) Avant le début de la construction, de la mise en place, de la modification, de la reconstruction, de l'enlèvement

work, the owner must deposit information in the registry established under section 27.2 of the Act describing the proposed activity and the minor work's location.

Publication of notice

(3) Before beginning the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning of a minor work, the owner must publish a notice in accordance with the requirements set out on the Internet site maintained by the Government of Canada entitled *Navigation Protection Program External Submission Site* under the heading "Create a Notification of a Minor Work", as amended from time to time, unless the proposed minor work has gone through a federal or provincial review process.

Prior notification of Canadian Coast Guard

4 At least 48 hours before beginning the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning of a minor work in, on, over, under, through or across a chartered navigable water, the owner of the minor work must, in writing, notify a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services Centre of the day on which the activity is expected to begin.

Buoys

5 A buoy referred to in this Order must meet the following criteria:

- (a)** the part of the buoy that shows above the surface of the water is at least 15.25 cm wide and at least 30.5 cm high;
- (b)** the buoy, including its anchor, remains in position after it has been anchored; and
- (c)** the buoy complies with the requirements set out in the section entitled "Floating Aids to Navigation (Buoys)" of TP 968, entitled *Canadian Aids to Navigation System* and published by the Canadian Coast Guard, as amended from time to time.

Requirements

6 During the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of a minor work, the owner of the minor work must ensure

- (a)** that vessels can navigate safely through or around the work site or, if navigation is interrupted by any activity related to the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of the minor work, that a suitable means, such as a portage, exists to allow vessels to resume navigation upstream and downstream of the work site;

ou du déclassement d'un ouvrage mineur, le propriétaire dépose au registre établi en vertu de l'article 27.2 de la Loi, les renseignements décrivant l'activité proposée et l'emplacement de l'ouvrage mineur.

Publication d'un avis

(3) Avant le début de la construction, de la mise en place, de la modification, de la reconstruction, de l'enlèvement ou du déclassement d'un ouvrage mineur, le propriétaire publie un avis conformément aux exigences prévues sur le site Internet du gouvernement du Canada intitulé *Site de soumission externe du Programme de protection de la navigation* sous la rubrique intitulée « Créer un avis d'ouvrage mineur », avec ses modifications successives, à moins que l'ouvrage mineur proposé n'ait fait l'objet d'un processus d'examen fédéral ou provincial.

Notification préalable — Garde côtière canadienne

4 Au moins quarante-huit heures avant le début de la construction, de la mise en place, de la modification, de la reconstruction, de l'enlèvement ou du déclassement d'un ouvrage mineur dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables cartographiées ou au-dessus de celles-ci, le propriétaire de l'ouvrage mineur informe par écrit un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne de la date prévue du début des travaux.

Bouées

5 Toute bouée mentionnée au présent arrêté remplit les critères suivants :

- a)** la partie de la bouée qui émerge de l'eau mesure au moins 15,25 cm de large et au moins 30,5 cm de haut;
- b)** elle reste en place après avoir été ancrée, tout comme son ancre;
- c)** elle est conforme aux exigences énoncées à la partie intitulée *Aides flottantes à la navigation (bouées)* de la TP 968, intitulée *Le Système canadien d'aides à la navigation* et publiée par la Garde côtière canadienne, avec ses modifications successives.

Exigences

6 Durant la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage mineur, le propriétaire de l'ouvrage mineur veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a)** les bâtiments peuvent naviguer de façon sécuritaire à travers le chantier ou autour de celui-ci ou, si la navigation est interrompue par des activités liées à la construction, à la mise en place, à la modification, à la reconstruction, à l'enlèvement, au déclassement, à la

(b) that the perimeter of the work site is visible from sunset to sunrise and during periods of restricted visibility by the placement of

- (i)** yellow flashing lights,
 - (ii)** cautionary buoys with retro-reflective material, or
 - (iii)** cautionary buoys with yellow flashing lights; and
- (c)** that any cable or pipe that is in, on, over, through or across the navigable water is not left unattended unless
- (i)** the cable or pipe is lying on the bed of the navigable water, or
 - (ii)** the cable meets the requirements referred to in paragraph 16(1)(e).

Application

7 (1) Subsection (2) applies to the following minor works:

- (a)** erosion-protection works referred to in subsection 12(1);
- (b)** aerial cables referred to in subsection 16(1);
- (c)** buried pipelines referred to in section 19; and
- (d)** watercourse crossings referred to in section 34.

Requirements

(2) During the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of a minor work, the owner of the minor work must ensure that navigators are notified of the work site both upstream and downstream of the work site by one of the following means:

- (a)** signs stating “Construction Ahead” and “Travaux de construction”, legible from a distance of at least 50 m;
- (b)** a vessel tasked with notifying navigators; or
- (c)** cautionary buoys.

Notification on completion

8 On completion of the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning of a minor

réparation ou à l’entretien de l’ouvrage mineur, il existe un moyen approprié, comme le portage, pour permettre aux bâtiments de reprendre la navigation en amont et en aval du chantier;

b) le périmètre du chantier est visible du coucher du soleil jusqu’au lever du soleil et durant les périodes de visibilité réduite grâce à la mise en place :

- (i)** soit de feux clignotants jaunes,
- (ii)** soit de bouées d’avertissement dotées de matériel rétroréfléchissant,
- (iii)** soit de bouées d’avertissement dotées de feux clignotants jaunes;

c) les câbles et les tuyaux qui sont dans, sur ou à travers les eaux navigables ou au-dessus de celles-ci ne sont pas laissés sans surveillance sauf, selon le cas :

- (i)** s’ils reposent sur le lit des eaux navigables,
- (ii)** s’agissant de câbles, s’ils sont conformes aux exigences prévues à l’alinéa 16(1)e).

Application

7 (1) Le paragraphe (2) s’applique aux ouvrages mineurs suivants :

- a)** les ouvrages de protection contre l’érosion visés au paragraphe 12(1);
- b)** les câbles aériens visés au paragraphe 16(1);
- c)** les pipelines enfouis visés à l’article 19;
- d)** les traverses de cours d’eau visées à l’article 34.

Exigences

(2) Durant la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l’enlèvement, le déclassement, la réparation ou l’entretien d’un ouvrage mineur, le propriétaire de l’ouvrage mineur veille à ce que les navigateurs soient avertis de la présence du chantier en amont et en aval de celui-ci par l’un des moyens suivants :

- a)** des panneaux portant les mentions « Travaux de construction » et « Construction Ahead », lisibles à une distance d’au moins 50 m;
- b)** un bâtiment chargé d’avertir les navigateurs;
- c)** des bouées d’avertissement.

Notification dès l’achèvement des travaux

8 Dès l’achèvement de la construction, de la mise en place, de la modification, de la reconstruction, de

work in, on, over, under, through or across a charted navigable water, the owner of the minor work must, in writing, notify:

- (a) a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services Centre; and
- (b) the Canadian Hydrographic Service.

Designations

Temporary Works

Designation — temporary works

9 A work that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a) the work is installed exclusively for the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of another minor work;
- (b) the work is not situated in, on, over, under, through or across a navigation channel or, if there is no navigation channel, a navigation route; and
- (c) the work does not occupy more than one-third of the width of the navigable water.

Removal

10 The owner of a work that is designated as a minor work under section 9 must ensure that it is removed on completion of the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of the minor work for which it was installed.

Bed contours of navigable water

11 If the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of a work that is designated, or intended to be designated, as a minor work under section 9 disturbs the bed contours of a navigable water to the point of interfering or likely to interfere with navigation, the owner of the work must ensure, on completion of the removal of the work, that the bed contours of the navigable water do not and are not likely to interfere with navigation.

l'enlèvement ou du déclassement d'un ouvrage mineur dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables cartographiées ou au-dessus de celles-ci, le propriétaire de l'ouvrage mineur en informe par écrit, à la fois :

- a) un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne;
- b) le Service hydrographique du Canada.

Désignations

Ouvrages temporaires

Désignation — ouvrages temporaires

9 Sont désignés comme ouvrages mineurs les ouvrages qui remplissent les critères suivants :

- a) ils sont installés exclusivement pour la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, la réparation ou l'entretien d'un autre ouvrage mineur;
- b) ils ne sont pas situés dans, sur, sous ou à travers un chenal de navigation ou, en l'absence d'un tel chenal, une voie de navigation, ou au-dessus de ceux-ci;
- c) ils n'occupent pas plus du tiers de la largeur des eaux navigables.

Enlèvement

10 Le propriétaire d'un ouvrage désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 9 veille à ce que celui-ci soit enlevé dès l'achèvement de la construction, de la mise en place, de la modification, de la reconstruction, de l'enlèvement, du déclassement, de la réparation ou de l'entretien de l'ouvrage mineur pour lequel il a été installé.

Contours du lit des eaux navigables

11 Si la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage désigné ou destiné à être désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 9 affecte les contours du lit des eaux navigables au point de gêner la navigation ou d'être susceptible de la gêner, le propriétaire de l'ouvrage mineur veille, dès l'achèvement de l'enlèvement de l'ouvrage, à ce que les contours du lit des eaux navigables ne gênent pas la navigation et ne soient pas susceptibles de la gêner.

Erosion-Protection Works

Designation — erosion-protection works

12 (1) An erosion-protection work that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a) the erosion-protection work is integrated with and follows the bank of the navigable water;
- (b) if the submerged part of the erosion-protection work extends horizontally into the navigable water further than the non-submerged part of the erosion-protection work, the submerged part is integrated with and follows the slope of the bed of the navigable water;
- (c) the erosion-protection work does not extend horizontally more than 5 m into the navigable water;
- (d) the erosion-protection work does not occupy more than one-third of the width of the navigable water;
- (e) the erosion-protection work is not associated with an existing or proposed work, unless the existing or proposed work is a minor work; and
- (f) the erosion-protection work does not include groynes or other structures to deflect the current.

Definition of groyne

(2) In this section, *groyne* means a structure built out from the bank of a navigable water in a direction transverse to the current in order to prevent erosion of the bank.

Docks and Boathouses

Definitions

13 The following definitions apply in section 14.

dock includes a wharf, a pier and a jetty. (*quai*)

similar means used for the same purpose — commercial or recreational — and under the same type of ownership — public or private. (*similaire*)

Designation — docks and boathouses

14 A dock or boathouse that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a) the dock or boathouse is situated 5 m or more from the adjacent property boundaries and property line extensions;

Ouvrages de protection contre l'érosion

Désignation — ouvrages de protection contre l'érosion

12 (1) Sont désignés comme ouvrages mineurs les ouvrages de protection contre l'érosion qui remplissent les critères suivants :

- a) ils sont intégrés à la berge des eaux navigables et suivent celle-ci;
- b) dans le cas où la partie submergée des ouvrages s'étend horizontalement dans les eaux navigables plus loin que la partie non submergée, la partie submergée est intégrée à la pente du lit des eaux navigables et suit celle-ci;
- c) ils ne s'étendent pas horizontalement sur plus de 5 m dans les eaux navigables;
- d) ils n'occupent pas plus du tiers de la largeur des eaux navigables;
- e) ils ne sont pas associés à un ouvrage, autre qu'un ouvrage mineur, existant ou projeté;
- f) ils ne comprennent ni épis, ni aucune autre structure qui sert à dévier le courant.

Définition de épi

(2) Au présent article, *épi* s'entend de la structure construite dans un axe transversal au courant sur la berge des eaux navigables pour en prévenir l'érosion.

Quais et remises à embarcations

Définitions

13 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 14.

quai S'entend notamment d'un appontement ou d'une jetée. (*dock*)

similaire Utilisé aux mêmes fins — soit commerciales, soit récréatives et dont le type de propriété — soit public, soit privé — est le même. (*similar*)

Désignation — quais et remises à embarcations

14 Sont désignés comme ouvrages mineurs les quais et les remises à embarcations qui remplissent les critères suivants :

- a) ils sont situés à 5 m ou plus des limites d'une propriété adjacente et du prolongement de la ligne formée par ces limites;

(b) the dock or boathouse is situated more than 10 m from any work that is situated in, on, over, through or across the navigable water and is not owned by the owner of the dock or boathouse;

(c) the dock or boathouse is situated 30 m or more from a navigation channel or, if there is no navigation channel, is not situated in, on, over, through or across a navigation route;

(d) the dock or boathouse does not extend horizontally into, onto, over, through or across the navigable water

(i) more than the length of a similar dock or boathouse situated 100 m or less, on the same bank, from the dock or boathouse, to a maximum length of 50 m, or

(ii) more than 30 m, in any other case;

(e) the dock or boathouse does not occupy more than one-third of the width of the navigable water;

(f) the dock or boathouse is not associated with an existing or proposed work, unless the existing or proposed work is a minor work; and

(g) the dock or boathouse is not used for float planes or other aircraft equipped with floats.

b) ils sont situés à plus de 10 m d'un autre ouvrage qui se trouve dans, sur ou à travers les eaux navigables ou au-dessus de celles-ci et qui n'appartient pas au propriétaire du quai ou de la remise à embarcations;

c) ils sont situés à 30 m ou plus d'un chenal de navigation ou, en l'absence d'un tel chenal, ils ne sont pas situés dans, sur ou à travers une voie de navigation ou au-dessus de celle-ci;

d) ils ne s'étendent pas horizontalement dans, sur ou à travers les eaux navigables ou au-dessus de celles-ci, selon le cas :

(i) plus que la longueur d'un quai ou d'une remise à embarcations similaire situé sur la même berge, à 100 m ou moins d'eux, jusqu'à une longueur maximale de 50 m,

(ii) plus de 30 m dans les autres cas;

e) ils n'occupent pas plus du tiers de la largeur des eaux navigables;

f) ils ne sont pas associés à un ouvrage, autre qu'un ouvrage mineur, existant ou projeté;

g) ils ne sont utilisés ni pour des hydravions ni pour d'autres aéronefs munis de flotteurs.

Slipways and Boat-Launching Ramps

Designation — slipways and boat-launching ramps

15 A slipway or boat-launching ramp that meets the following criteria is designated as a minor work:

(a) the slipway or boat-launching ramp does not include a marine railway;

(b) the slipway or boat-launching ramp is situated 5 m or more from the adjacent property boundaries and property line extensions;

(c) the portion of the slipway or boat-launching ramp that is situated below the ordinary high water mark lies on the bed of the navigable water; and

(d) the slipway or boat-launching ramp is not associated with an existing or proposed work, unless the existing or proposed work is a minor work.

Cales de halage et rampes de mise à l'eau

Désignation — cales de halage et rampes de mise à l'eau

15 Sont désignés comme ouvrages mineurs les cales de halage et les rampes de mise à l'eau qui remplissent les critères suivants :

a) ils ne comprennent pas de ber roulant;

b) ils sont situés à 5 m ou plus des limites d'une propriété adjacente et du prolongement de la ligne formée par ces limites;

c) la partie de l'ouvrage qui se situe sous la ligne des hautes eaux ordinaires repose sur le lit des eaux navigables;

d) ils ne sont pas associés à un ouvrage, autre qu'un ouvrage mineur, existant ou projeté.

Aerial Cables

Designation — aerial cables

16 (1) An aerial cable that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a) the cable is used exclusively for power or telecommunication purposes;
- (b) the cable is not over or across a charted navigable water or a navigation channel;
- (c) the cable is not over or across a Canadian heritage river or a river, harbour or *historic canal*, as defined in section 2 of the *Historic Canals Regulations*, that is maintained by the Government of Canada;
- (d) the towers and poles are not in the area between the ordinary high water marks on each side of the navigable water; and
- (e) the cable meets the requirements of section 5.3.3 of *Overhead Systems*, CAN/CSA C22.3 No. 1, as amended from time to time.

Amendments to the standard

(2) Amendments to one language version of the standard referred to in paragraph (1)(e) are not incorporated by reference until the corresponding amendments are published in the other language version.

Submarine Cables

Designation — submarine cables

17 A submarine cable that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a) the submarine cable is used exclusively for power or telecommunication purposes;
- (b) the submarine cable lies on or is buried under the bed of the navigable water;
- (c) the submarine cable does not extend vertically above the bed of the navigable water more than
 - (i) if the navigable water is less than 15 m in depth, 5% of the depth of the water, or
 - (ii) in any other case, 1 m;
- (d) the submarine cable is not situated at or under the entrance to any port, including a marina;
- (e) the submarine cable is not in an area where routine dredging occurs; and

Câbles aériens

Désignation — câbles aériens

16 (1) Sont désignés comme ouvrages mineurs les câbles aériens qui remplissent les critères suivants :

- a) les câbles qui servent uniquement pour l'énergie ou les télécommunications;
- b) les câbles qui ne passent pas au-dessus des eaux navigables cartographiées ou d'un chenal de navigation;
- c) les câbles qui ne passent pas au-dessus d'une rivière du patrimoine canadien ou d'une rivière, d'un port ou d'un *canal historique*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les canaux historiques*, entretenus par l'administration fédérale;
- d) les pylônes et les poteaux ne sont pas situés dans la zone comprise entre la ligne des hautes eaux ordinaires de chaque côté des eaux navigables;
- e) les câbles qui sont conformes aux exigences de l'article 5.3.3 de la norme CAN/CSA-C22.3 n° 1, intitulée *Réseaux aériens*, avec ses modifications successives.

Modifications de la norme

(2) Les modifications apportées dans une seule version linguistique de la norme visée à l'alinéa (1)e) ne sont pas incorporées par renvoi tant qu'elles ne sont pas publiées dans l'autre version linguistique.

Câbles sous-marins

Désignation — câbles sous-marins

17 Sont désignés comme ouvrages mineurs les câbles sous-marins qui remplissent les critères suivants :

- a) ils servent uniquement pour l'énergie ou les télécommunications;
- b) ils reposent sur le lit des eaux navigables ou sont enfouis sous celui-ci;
- c) ils ne s'étendent pas verticalement au-dessus du lit des eaux navigables :
 - (i) dans le cas d'eaux navigables d'une profondeur de moins de 15 m, au-delà de 5 % de la profondeur des eaux,
 - (ii) dans tous les autres cas, au-delà de 1 m;
- d) ils ne sont pas situés à l'entrée d'un port, y compris une marina, ou sous l'un de ceux-ci;

(f) the submarine cable is not in an area that is identified as an anchorage area on a nautical chart produced by the Canadian Hydrographic Service or the National Oceanic and Atmospheric Administration of the United States.

Re-lay, rebury or remove cables

18 If a submarine cable that was designated as a minor work under section 17 is no longer lying on or buried under the bed of the navigable water, the owner of the submarine cable must, as soon as feasible, re-lay the cable on the bed of the navigable water, rebury the cable under the bed of the navigable water or remove the cable.

Buried Pipelines

Designation – buried pipelines

19 A pipeline that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a)** the pipeline is buried under the bed of the navigable water;
- (b)** the pipeline is not in an area where routine dredging occurs; and
- (c)** the pipeline is not in an area that is identified as an anchorage area on a nautical chart produced by the Canadian Hydrographic Service or the National Oceanic and Atmospheric Administration of the United States.

Requirement – water with width of more than 50 m

20 During the construction or placement of a pipeline that is intended to be designated as a minor work under section 19 in navigable water the width of which is more than 50 m at the location of the burial, the owner of the pipeline must ensure that the pipeline is buried using the horizontal directional drilling method.

Horizontal directional drilling method with guiding cables

21 If the owner of a pipeline that is intended to be designated as a minor work under section 19 buries the pipeline using the horizontal directional drilling method with guiding cables placed in the navigable water, the owner must ensure that

- (a)** no equipment is placed in the navigable water, except the guiding cables and equipment required to use those cables; and

e) ils ne sont pas situés dans une zone où il y a du dragage périodique;

f) ils ne sont pas situés dans une zone indiquée comme une zone de mouillage sur une carte marine produite par le Service hydrographique du Canada ou la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis.

Pose, enfouissement ou enlèvement des câbles

18 Si un câble sous-marin qui a été désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 17 ne repose plus sur le lit des eaux navigables ou n'est plus enfoui sous celui-ci, le propriétaire est tenu, dès que possible, de le reposer sur le lit des eaux navigables, de l'enfouir à nouveau sous celui-ci ou de l'enlever.

Pipelines enfouis

Désignation – pipelines enfouis

19 Sont désignés comme ouvrages mineurs les pipelines qui remplissent les critères suivants :

- a)** ils sont enfouis sous le lit des eaux navigables;
- b)** ils ne sont pas situés dans une zone où il y a du dragage périodique;
- c)** ils ne sont pas situés dans une zone indiquée comme une zone de mouillage sur une carte marine produite par le Service hydrographique du Canada ou la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis.

Exigences – eaux d'une largeur de plus de 50 m

20 Durant la construction ou la mise en place d'un pipeline destiné à être désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 19 dans des eaux navigables dont la largeur, au lieu d'enfouissement, est de plus de 50 m, le propriétaire veille à ce qu'il soit enfoui selon la méthode de forage directionnel horizontal.

Méthode de forage directionnel horizontal avec câbles de guidage

21 S'il enfouit un pipeline destiné à être désigné au titre de l'article 19 selon la méthode de forage directionnel horizontal avec câbles de guidage placés dans les eaux navigables, le propriétaire veille à ce qui suit :

- a)** aucun équipement n'est placé dans les eaux navigables, sauf les câbles de guidage et l'équipement requis pour utiliser ces câbles;

(b) the guiding cables and equipment required to use those cables do not extend vertically above the bed of the navigable water more than

(i) if the navigable water is less than 15 m in depth, 5% of the depth of the water, or

(ii) in any other case, 1 m.

Bed contours of navigable water

22 If the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of a pipeline that is designated, or intended to be designated, as a minor work under section 19 disturbs the bed contours of a navigable water to the point of interfering or likely to interfere with navigation, the owner of the pipeline must ensure, on completion of the activity, that the bed contours of the navigable water do not and are not likely to interfere with navigation.

Rebury or remove pipelines

23 If a pipeline that was designated as a minor work under section 19 is no longer buried under the bed of the navigable water, the owner of the pipeline must, as soon as feasible, rebury the pipeline under the bed of the navigable water or remove the pipeline.

Pipelines and Cables Used for Power or Telecommunication Purposes Attached to an Existing Work

Designation — pipelines and certain cables

24 A pipeline or a cable used exclusively for power or telecommunication purposes that meets the following criteria is designated as a minor work:

(a) the pipeline or cable is attached to an existing work that was approved, validly constructed or placed under the Act; and

(b) the pipeline or cable does not increase the interference with navigation caused by the existing work.

Works Within an Area Bounded by a Boom

Designation — certain works

25 A work that meets the following criteria is designated as a minor work:

(a) the work is within an area bounded by a boom that was approved, validly constructed or placed under the Act upstream or downstream of a water control

b) les câbles de guidage et l'équipement requis pour utiliser ces câbles ne s'étendent pas verticalement au-dessus du lit des eaux navigables :

(i) dans le cas d'eaux navigables d'une profondeur de moins de 15 m, au-delà de 5 % de la profondeur des eaux,

(ii) dans les autres cas, au-delà de 1 m.

Contours du lit des eaux navigables

22 Si la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, la réparation ou l'entretien d'un pipeline désigné ou destiné à être désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 19 affecte les contours du lit des eaux navigables au point de gêner la navigation ou d'être susceptible de la gêner, le propriétaire du pipeline veille, dès l'achèvement des travaux, à ce que les contours du lit des eaux navigables ne gênent pas la navigation et ne soient pas susceptibles de la gêner.

Enfouissement ou enlèvement des pipelines

23 Si un pipeline qui a été désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 19 n'est plus enfoui sous le lit des eaux navigables, le propriétaire est tenu, dès que possible, de l'enfouir à nouveau sous le lit des eaux navigables ou de l'enlever.

Pipelines et câbles fixés à des ouvrages existants — énergie et télécommunications

Désignation — pipelines et certains câbles

24 Sont désignés comme ouvrages mineurs les pipelines et les câbles servant uniquement pour l'énergie ou les télécommunications qui remplissent les critères suivants :

a) ils sont fixés à un ouvrage existant qui a été approuvé en vertu de la Loi ou validement construit ou mis en place au titre de la Loi;

b) ils ne gênent pas la navigation plus que ne le fait l'ouvrage existant.

Ouvrages situés dans une section bordée d'une barrière flottante

Désignation — certains ouvrages

25 Sont désignés comme ouvrages mineurs les ouvrages qui remplissent les critères suivants :

a) ils sont situés dans une section bordée d'une barrière flottante qui a été approuvée en vertu de la Loi ou validement construite ou mise en place au titre de la

structure that was approved, validly constructed or placed under the Act;

(b) the work does not adversely affect the efficacy of the boom;

(c) the work does not alter either the level or the flow of the navigable water outside the area bounded by the boom;

(d) the work is not related to rebuilding or altering the boom or the water control structure; and

(e) the work is owned by the owner of the boom or the water control structure.

Outfalls and Water Intakes

Designation — outfalls and water intakes

26 An outfall or a water intake that meets the following criteria is designated as a minor work:

(a) the outfall or water intake does not extend vertically above the bed of the navigable water more than

(i) if the navigable water is less than 15 m in depth, 5% of the depth of the water, or

(ii) in any other case, 1 m;

(b) the outfall or water intake does not alter either the level or the flow of the navigable water to the point of interfering with navigation;

(c) the outfall or water intake is more than 30 m from a navigation channel; and

(d) the outfall or water intake is not associated with an existing or proposed dam or weir or an existing or proposed reservoir of water created by the construction of a dam or weir.

Reposition or remove

27 If an outfall or water intake that was designated as a minor work under section 26 no longer meets the criteria set out in paragraph 26(a), the owner of the outfall or water intake must, as soon as feasible, reposition the outfall or water intake to meet this criteria or remove the outfall or water intake.

Dredging

Designation — dredging

28 Dredging to maintain the charted width or depth of a charted navigable water or the width or depth of any other navigable water is designated as a minor work.

Loi en amont ou en aval d'une structure de régulation des eaux qui a été approuvée en vertu de la Loi ou valablement construite ou mise en place au titre de la Loi;

b) ils ne compromettent pas l'efficacité de la barrière flottante;

c) ils ne modifient ni le niveau ni le débit des eaux navigables à l'extérieur de la section bordée de la barrière flottante;

d) ils ne visent pas à reconstruire ni à modifier la barrière flottante ou la structure de régulation des eaux;

e) ils appartiennent au propriétaire de la barrière flottante ou de la structure de régulation des eaux.

Émissaires et prises d'eau

Désignation — émissaires et prises d'eau

26 Sont désignés comme ouvrages mineurs les émissaires et les prises d'eau qui remplissent les critères suivants :

a) ils ne s'étendent pas verticalement au-dessus du lit des eaux navigables :

(i) dans le cas d'eaux navigables d'une profondeur de moins de 15 m, au-delà de 5 % de la profondeur des eaux,

(ii) dans tous les autres cas, au-delà de 1 m;

b) ils ne modifient ni le niveau ni le débit des eaux navigables au point de gêner la navigation;

c) ils sont situés à plus de 30 m d'un chenal de navigation;

d) ils ne sont pas liés à un barrage, ni à un déversoir, ni à un réservoir d'eau créé par la construction d'un barrage ou d'un déversoir, existant ou projeté.

Replacer ou enlever

27 Si un émissaire ou une prise d'eau qui a été désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 26 ne remplit plus le critère énoncé à l'alinéa 26a), le propriétaire est tenu, dès que possible, soit de le replacer afin qu'il le remplisse, soit de l'enlever.

Dragage

Désignation — dragage

28 Est désigné comme ouvrage mineur, le dragage visant à conserver la largeur ou la profondeur cartographiées des eaux navigables cartographiées ou à conserver la largeur ou la profondeur de toutes autres eaux navigables.

Requirements

29 (1) The owner of dredging designated as a minor work under section 28 must ensure that

- (a)** if the dredging uses floating pipes,
 - (i)** the pipes are not situated in, on, over or across a navigation channel, and
 - (ii)** the pipes are visible from sunset to sunrise and during periods of restricted visibility by the placement of
 - (A)** cautionary buoys with yellow flashing lights,
 - (B)** cautionary buoys with retro-reflective material, or
 - (C)** floats with retro-reflective material;
- (b)** if the dredging uses submerged pipes,
 - (i)** the pipes are not situated in, under, through or across a navigation channel,
 - (ii)** the portion of the pipes not lying on the bed of the navigable water are marked by the placement of
 - (A)** cautionary buoys with yellow flashing lights, or
 - (B)** cautionary buoys with retro-reflective material, and
 - (iii)** the pipes do not extend vertically above the bed of the navigable water more than
 - (A)** if the navigable water is less than 15 m in depth, 5% of the depth of the water, or
 - (B)** in any other case, 1 m;
- (c)** the dredging does not use cables that are situated in, on, over, through or across the navigable water;
- (d)** the dredging does not include blasting; and
- (e)** all materials removed by the dredging are disposed of
 - (i)** on land above the ordinary high water mark, or
 - (ii)** in water where the disposal is authorized by or under an Act of Parliament.

Exigences

29 (1) Le propriétaire d'un dragage désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 28 veille à ce qui suit :

- a)** si le dragage est effectué au moyen de tuyaux flottants :
 - (i)** les tuyaux ne sont pas situés dans, sur ou à travers un chenal de navigation ou au-dessus de celui-ci,
 - (ii)** ils sont visibles du coucher au lever du soleil et durant les périodes de visibilité réduite grâce à la mise en place :
 - (A)** soit de bouées d'avertissement dotées de feux clignotants jaunes,
 - (B)** soit de bouées d'avertissement dotées de matériel rétroréfléchissant,
 - (C)** soit de flotteurs dotés de matériel rétroréfléchissant;
- b)** s'il est effectué au moyen de tuyaux submergés :
 - (i)** les tuyaux ne sont pas situés dans, sous ou à travers un chenal de navigation,
 - (ii)** la partie de ceux-ci qui ne repose pas sur le lit des eaux navigables est indiquée par la mise en place :
 - (A)** soit de bouées d'avertissement dotées de feux clignotants jaunes,
 - (B)** soit de bouées d'avertissement dotées de matériel rétroréfléchissant,
 - (iii)** ils ne s'étendent pas verticalement au-dessus du lit des eaux navigables :
 - (A)** dans le cas d'eaux navigables d'une profondeur de moins de 15 m, au-delà de 5 % de la profondeur des eaux,
 - (B)** dans tous les autres cas, au-delà de 1 m;
- c)** il n'est pas effectué à l'aide de câbles qui sont situés dans, sur ou à travers les eaux navigables ou au-dessus de celles-ci;
- d)** il n'est pas effectué par dynamitage;
- e)** les déblais qui en résultent sont rejetés :
 - (i)** soit sur des terres situées au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires,
 - (ii)** soit dans des eaux où le rejet est autorisé sous le régime d'une loi fédérale.

Exception — turbidity curtain

(2) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (b)(ii) do not apply if the owner of the dredging

(a) uses a turbidity curtain with a yellow or orange flotation system marked with retro-reflective material; and

(b) ensures that all dredging equipment is located within the area demarcated by the turbidity curtain.

Bed contours of navigable water

30 If dredging designated as a minor work under section 28 disturbs the bed contours of a navigable water to the point of interfering, or likely to interfere, with navigation, the owner of the dredging must ensure, on completion of the activity, that the bed contours of the navigable water do not and are not likely to interfere with navigation.

Mooring Systems

Designation — mooring systems

31 (1) A mooring system that meets the following criteria is designated as a minor work:

(a) on completion of its construction or placement, the mooring system consists of the following components:

(i) an anchor that is set in or on the bed of a navigable water,

(ii) a single anchor line,

(iii) a single mooring buoy, and

(iv) a mooring line that attaches to a vessel;

(b) when a vessel is moored to the mooring system, the swing area

(i) is more than 20 m from a work, other than an overhead cable, or from the swing area of another mooring system that is not owned by the owner of the mooring system,

(ii) is more than 50 m from a marina or public boat-launching ramp,

(iii) is more than 50 m from a navigation channel or, if there is no navigation channel, is not in, on, through or across a navigation route, and

(iv) does not exceed the maximum diameter set out in column 2 of the table to this section when

(A) if the mooring system is situated in tidal waters, the location where the mooring system is

Exception — rideau de turbidité

(2) Les sous-alinéas (1)a(ii) et b(ii) ne s'appliquent pas si le propriétaire du dragage, à la fois :

a) utilise un rideau de turbidité dont le système de flottaison est de couleur jaune ou orange et est doté de matériel rétroréfléchissant;

b) veille à ce que l'équipement de dragage soit situé entièrement dans la zone délimitée par le rideau de turbidité.

Contours du lit des eaux navigables

30 Si le dragage désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 28 affecte les contours du lit des eaux navigables au point de gêner la navigation ou d'être susceptible de la gêner, le propriétaire veille, dès l'achèvement des travaux, à ce que les contours du lit des eaux navigables ne gênent pas la navigation et ne soient pas susceptibles de la gêner.

Systèmes d'amarrage

Désignation — systèmes d'amarrage

31 (1) Est désigné comme ouvrage mineur le système d'amarrage qui remplit les critères suivants :

a) dès l'achèvement de sa construction ou de sa mise en place, il est constitué des éléments suivants :

(i) une ancre mouillée dans ou sur le lit des eaux navigables,

(ii) une seule ligne d'ancrage,

(iii) une seule bouée d'amarrage,

(iv) une ligne d'amarre qui s'attache à un bâtiment;

b) lorsqu'un bâtiment y est arrimé, l'aire d'évitage, à la fois :

(i) se trouve à plus de 20 m d'un ouvrage, autre qu'un câble qui se trouve dans les airs, ou de l'aire d'évitage d'un autre système d'amarrage qui n'appartient pas au propriétaire du système d'amarrage,

(ii) se trouve à plus de 50 m d'une marina ou d'une rampe de mise à l'eau publique,

(iii) se trouve à plus de 50 m d'un chenal de navigation ou, en l'absence d'un tel chenal, n'est pas dans, sur ou à travers la voie de navigation,

(iv) n'excède pas le diamètre maximal figurant à la colonne 2 du tableau du présent article lorsque :

(A) dans le cas où le système d'amarrage se trouve dans des eaux à marée, l'endroit où est

situated has the depth set out in column 1 of the table according to nautical charts produced by the Canadian Hydrographic Service or the National Oceanic and Atmospheric Administration of the United States, or

(B) in any other case, the location where the mooring system is situated has the depth set out in column 1 of the table;

(c) the mooring system is not associated with an existing or proposed marina;

(d) the mooring system is situated in a location where the width of the navigable water is more than 100 m; and

(e) the anchor of the mooring system remains in the location where it was set in or on the bed of the navigable water.

Table

	Column 1	Column 2
Item	Depth of Navigable Water	Maximum Diameter of the Swing Area
1	6 m or less	50 m
2	More than 6 m but not more than 10 m	70 m
3	More than 10 m but not more than 14 m	80 m
4	More than 14 m	100 m

Definition of *swing area*

(2) In this section, *swing area* means the area created by the swinging of a vessel moored to a mooring system.

Vessels of more than 12 m

32 The owner of a mooring system that is designated as a minor work under subsection 31(1) must not moor, or permit others to moor, to the mooring system a vessel that is more than 12 m in length, as measured between the fore and aft extremities of the vessel.

Removal of mooring system

33 The owner of a mooring system that is designated as a minor work under subsection 31(1) must remove the mooring system as soon as feasible if

(a) any component of the mooring system has been removed; or

(b) during any two-year period, no vessel has moored to the mooring system.

situé le système d'amarrage est d'une profondeur indiquée à la colonne 1 du tableau selon les cartes marines produites par le Service hydrographique du Canada ou la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis,

(B) dans tout autre cas, l'endroit où le système d'amarrage se trouve est d'une profondeur figurant à la colonne 1 du tableau;

(c) il n'est pas associé à une marina existante ou projetée;

(d) il est situé à un endroit où les eaux navigables sont d'une largeur de plus de 100 m;

(e) son ancre reste à l'endroit où elle a été mouillée dans ou sur le lit des eaux navigables.

Tableau

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Profondeur des eaux navigables	Diamètre maximal de l'aire d'évitage
1	6 m ou moins	50 m
2	Plus de 6 m mais au plus 10 m	70 m
3	Plus de 10 m mais au plus 14 m	80 m
4	Plus de 14 m	100 m

Définition de *aire d'évitage*

(2) Au présent article, *aire d'évitage* s'entend de l'aire créée par le mouvement d'un bâtiment arrimé à un système d'amarrage.

Bâtiment de plus de 12 m

32 Le propriétaire d'un système d'amarrage désigné comme ouvrage mineur au titre du paragraphe 31(1) ne peut ni amarrer au système, ni permettre à autrui d'y amarrer un bâtiment d'une longueur de plus de 12 m, mesurée à partir de l'extrémité avant jusqu'à l'extrémité arrière du bâtiment.

Enlèvement du système d'amarrage

33 Le propriétaire d'un système d'amarrage désigné comme ouvrage mineur au titre du paragraphe 31(1) enlève dès que possible le système dans les cas suivants :

a) un élément du système en a été enlevé;

b) aucun bâtiment n'y a été amarré pendant une période de deux ans.

Watercourse Crossings

Designation — watercourse crossings

34 A watercourse crossing, including its abutments, footings and armouring, that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a) the watercourse crossing is not a major work;
- (b) the watercourse crossing is not a zipline or other cable used for transportation;
- (c) the watercourse crossing is situated over or across a navigable water and the width of the navigable water is 30 m or less;
- (d) the watercourse crossing is situated above the ordinary high water mark; and
- (e) the watercourse crossing is designed to ensure that the clearance available below the watercourse crossing is at least 1 m more than the height of the tallest vessel that may navigate on the navigable water at the site where the watercourse crossing is situated.

Infilling

35 During the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of a watercourse crossing that is designated, or intended to be designated, as a minor work under section 34, the owner of the watercourse crossing must ensure that there is no infilling of navigable water.

Swim Areas

Definitions

36 The following definitions apply in this section and in sections 37 and 38.

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant autochtone*)

local authority means a government of a municipality, township, county or regional district, an Indigenous governing body, any other government constituted under the laws of a province or territory or a department of a provincial or territorial government or of the federal government. (*administration locale*)

swim area means an area for swimming that has been demarcated with ropes by, or on behalf of, a local authority. (*zone de baignade*)

Traverses de cours d'eau

Désignation — traverses de cours d'eau

34 Sont désignées comme ouvrages mineurs les traverses de cours d'eau, y compris leurs culées, leurs semelles et leur armature, qui remplissent les critères suivants :

- a) elles ne sont pas des ouvrages majeurs;
- b) elles ne sont pas une tyrolienne ou un autre type de transport par câble;
- c) elles sont situées au-dessus des eaux navigables d'une largeur de 30 m ou moins;
- d) elles sont situées au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires;
- e) elles sont conçues de façon à ce que la hauteur disponible sous leur structure soit d'au moins 1 m de plus que la hauteur du plus grand bâtiment pouvant naviguer sur les eaux navigables à l'endroit où la traverse de cours d'eau en cause est située.

Remplissage

35 Durant la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, la réparation ou l'entretien d'une traverse de cours d'eau désignée ou destinée à être désignée comme ouvrage mineur au titre de l'article 34, le propriétaire veille à ce qu'il n'y ait pas de remplissage des eaux navigables.

Zones de baignade

Définitions

36 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 37 et 38.

administration locale Toute administration d'une municipalité, d'un canton, d'un comté ou d'un district régional, tout corps dirigeant autochtone, toute autre administration constituée sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire, ou tout ministère d'une administration provinciale ou territoriale ou de l'administration fédérale. (*local authority*)

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone titulaire de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

zone de baignade Zone pour la baignade qui est délimitée par des cordes installées par une administration locale ou pour son compte. (*swim area*)

Designation — swim areas

37 A swim area that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a) the swim area is situated 30 m or more from a navigation channel or, if there is no navigation channel, is not situated in, on, over, through or across a navigation route;
- (b) the swim area does not extend more than 30 m into or on the navigable water;
- (c) the swim area does not occupy more than one-third of the width of the navigable water;
- (d) the ropes used to demarcate the swim area are marked by line floats;
- (e) the perimeter of the swim area is marked by swimming buoys; and
- (f) the swim area is situated 5 m or more from the adjacent property boundaries and property line extensions.

Designation — works used by swimmers

38 A work that is used by swimmers in a swim area that is designated as a minor work under section 37 is designated as a minor work.

Scientific Equipment

Designation — scientific equipment

39 (1) Scientific equipment that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a) the scientific equipment is required to perform scientific research and is being used for this sole purpose;
- (b) the scientific equipment is not being used for geotechnical testing or geotechnical investigations;
- (c) the scientific equipment is situated 30 m or more from a navigation channel or, if there is no navigation channel, is not situated in, on, over, through or across a navigation route;
- (d) if the scientific equipment does not lie on the bed of the navigable water, it is marked by
 - (i) a cautionary buoy with retro-reflective material, or
 - (ii) an Ocean Data Acquisition System (ODAS) buoy with retro-reflective material;

Désignation — zones de baignade

37 Sont désignées comme ouvrages mineurs les zones de baignade qui remplissent les critères suivants :

- a) elles sont situées à 30 m ou plus d'un chenal de navigation ou, en l'absence d'un tel chenal, elles ne sont pas situées dans, sur ou à travers la voie de navigation ou au-dessus de celle-ci;
- b) elles ne s'étendent pas au-delà de 30 m dans ou sur les eaux navigables;
- c) elles n'occupent pas plus du tiers de la largeur des eaux navigables;
- d) les cordes utilisées pour délimiter la zone de baignade sont balisées par une ligne de flotteurs;
- e) leur périmètre est balisé de bouées de natation;
- f) elles sont situées à 5 m ou plus des limites d'une propriété adjacente et du prolongement de la ligne formée par ces limites.

Désignation — ouvrages utilisés par des baigneurs

38 Sont désignés comme ouvrages mineurs les ouvrages qui sont utilisés par des baigneurs et qui se trouvent à l'intérieur d'une zone de baignade désignée comme ouvrage mineur au titre de l'article 37.

Équipements scientifiques

Désignation — équipements scientifiques

39 (1) Sont désignés comme ouvrages mineurs les équipements scientifiques qui remplissent les critères suivants :

- a) ils sont nécessaires pour effectuer la recherche scientifique et servent à cette seule fin;
- b) ils ne sont pas utilisés pour effectuer des essais géotechniques ou des études géotechniques;
- c) ils sont situés à 30 m ou plus d'un chenal de navigation ou, en l'absence d'un tel chenal, ils ne sont pas situés dans, sur ou à travers la voie de navigation ou au-dessus de celle-ci;
- d) s'ils ne reposent pas sur le lit des eaux navigables, ils sont balisés :
 - (i) soit au moyen d'une bouée d'avertissement dotée de matériel rétroréfléchissant,
 - (ii) soit au moyen d'une bouée de système d'acquisition de données océaniques (SADO) dotée de matériel rétroréfléchissant;

(e) if the scientific equipment lies on the bed of the navigable water, it does not extend vertically above the bed of the navigable water more than

(i) if the navigable water is less than 15 m in depth, 5% of the depth of the water, or

(ii) in any other case, 1 m; and

(f) the scientific equipment is situated more than 20 m from any work that is situated in, on, over, under, through or across the navigable water and is not owned by the owner of the equipment.

Definition of *scientific equipment*

(2) In this section, **scientific equipment** means monitoring and measurement devices, and any associated buoys, platforms or other similar structures, installed in, on, under, through or across a navigable water.

Coming into Force

Registration

40 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 28(2) of the *Canadian Navigable Waters Act* (CNWA), the *Minor Works Order*

- replaces the *Minor Works and Waters Order*, which established eleven types of works as being minor works; and
- includes and amends the eleven types of works as being minor works and designates three additional types of minor works that are likely to slightly interfere with navigation:
 - watercourse crossings,
 - swim areas, and
 - scientific equipment.

Objective

The *Minor Works Order* supports the Government of Canada's commitment to restore lost protections and incorporate modern safeguards for the public right to navigation by designating minor works that are likely to slightly interfere with navigation. Under the CNWA, owners of minor works may proceed with a proposed

e) s'ils reposent sur le lit des eaux navigables, ils ne s'étendent pas verticalement au-dessus du lit :

(i) dans le cas d'eaux navigables d'une profondeur de moins de 15 m, au-delà de 5 % de la profondeur des eaux,

(ii) dans tous les autres cas, au-delà de 1 m;

f) ils sont situés à plus de 20 m d'un autre ouvrage qui se trouve dans, sur, sous ou à travers les eaux navigables ou au-dessus de celles-ci et qui n'appartient pas au propriétaire des équipements scientifiques.

Définition de *équipements scientifiques*

(2) Au présent article, **équipements scientifiques** s'entendent des dispositifs de surveillance et de mesure ainsi que de toutes bouées, plates-formes ou autres structures similaires associées à ces dispositifs qui sont installés dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables.

Entrée en vigueur

Enregistrement

40 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Proposition

Conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC), l'*Arrêté visant les ouvrages mineurs* :

- remplace l'*Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires* qui désignait onze types d'ouvrages comme des ouvrages mineurs;
- comprend et modifie les onze types d'ouvrage étant considérés comme des ouvrages mineurs et désigne trois autres types d'ouvrages mineurs susceptibles de nuire légèrement à la navigation :
 - franchissements de cours d'eau,
 - zones de baignade,
 - équipement scientifique.

Objectif

L'*Arrêté visant les ouvrages mineurs* soutient l'engagement du gouvernement du Canada à rétablir les protections perdues et à incorporer des mesures de protection modernes en ce qui concerne le droit du public à la navigation en désignant des ouvrages mineurs qui risquent de gêner légèrement la navigation comme ouvrages mineurs.

minor work on any navigable water without applying for an approval from Transport Canada (TC).

The *Minor Works Order* serves to minimize administrative burden and protect navigation by requiring minor works to meet the criteria for the applicable class of works, as well as specific requirements for construction.

Background

The *Minor Works and Waters Order* was originally made in 2009 under the *Navigable Waters Protection Act* (NWPA). The *Minor Works and Waters Order* was amended in 2014 with the coming into force of the *Navigation Protection Act* (NPA).

In the 2015 Speech from the Throne, the Government of Canada made a commitment to review and modernize environmental and regulatory processes. As part of this broader commitment, the Government reviewed the NPA with a view to restoring lost protections and incorporating modern safeguards.

During the review of the previous NPA, TC heard a range of views on the *Minor Works and Waters Order*. Some Canadians viewed the *Minor Works and Waters Order* as a modern risk-based approach, and others suggested that authorizations should be required for all works.

The CNWA came into force on August 28, 2019, and maintained the Minister of Transport's authority to designate works that are likely to slightly interfere with navigation as being minor works. The 2014 version of the *Minor Works and Waters Order* remained in force under the CNWA. Given that minor works are a key component of the CNWA legislative framework, TC committed to reviewing and updating the *Minor Works and Waters Order* and to consider the addition of new types of minor works.

Implications

The *Minor Works Order* designates the types of "minor" works that the Minister of Transport considers to be likely to slightly interfere with navigation. An owner of a minor work may construct, place, alter, rebuild, remove or decommission the minor work in, on, over, under, through or across any navigable water in accordance with the requirements found in the *Minor Works Order*. The *Minor Works Order* is akin to a "building code" for certain works built on navigable waters.

En vertu de la LENC, les propriétaires d'ouvrages mineurs peuvent aller de l'avant avec les travaux mineurs proposés sur tout plan d'eau navigable sans demander l'approbation de Transports Canada (TC).

L'Arrêté visant les ouvrages mineurs vise à réduire au minimum la charge administrative des propriétaires et à protéger la navigation en exigeant que les ouvrages mineurs répondent aux critères de la catégorie d'ouvrages applicable, ainsi qu'à des exigences précises en matière de construction.

Contexte

L'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires a été pris à l'origine en 2009 en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN). L'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires a été modifié en 2014 avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la navigation* (LPN).

Dans le discours du Trône de 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à revoir et à moderniser les processus environnementaux et réglementaires. Dans le cadre de cet engagement, le gouvernement a révisé la LPN en vue de rétablir les protections perdues et l'ajout de mesures de protection modernes.

Lors de l'examen de l'ancienne LPN, TC a entendu une série de points de vue sur l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires. Certains Canadiens étaient d'avis que l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires était une approche moderne fondée sur les risques; d'autres ont proposé que des autorisations soient exigées pour tous les ouvrages.

La LENC est entrée en vigueur le 28 août 2019 et a maintenu le pouvoir du ministre des Transports de désigner comme des ouvrages mineurs les ouvrages susceptibles de nuire légèrement à la navigation. La version de 2014 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires est restée en vigueur lors de l'adoption de la LENC. Étant donné que les ouvrages mineurs sont un élément clé du cadre législatif de la LENC, TC s'est engagé à revoir et à mettre à jour l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires et à envisager l'ajout de nouveaux types d'ouvrages mineurs.

Répercussions

L'Arrêté visant les ouvrages mineurs désigne les types d'ouvrages « mineurs » que le ministre des Transports considère comme susceptibles de nuire légèrement à la navigation. Un propriétaire d'ouvrage mineur peut construire, mettre en place, modifier, reconstruire, enlever ou déclasser l'ouvrage mineur sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci conformément aux exigences de l'Arrêté visant les ouvrages mineurs. L'Arrêté visant les ouvrages mineurs est comme un « code du bâtiment » pour certains projets réalisés dans des voies navigables.

The 2014 version of the *Minor Works and Waters Order* established eleven types of works as minor works. To modernize the previous *Minor Works and Waters Order*, TC developed amendments for these eleven existing types of works.

Some of these amendments create flexibility for owners, by setting options for how they can mitigate the interference that their work would pose to navigation. In addition, the amendments clarify existing requirements, and consolidate requirements that are common to all of the existing types of minor works into a general conditions section.

The amendments also introduce three new types of minor works and related criteria to ensure they only slightly interfere with navigation:

- scientific equipment;
- swim areas; and
- watercourse crossings.

Ultimately, the modernization of the *Minor Works Order* will safeguard navigation by maintaining and establishing requirements that protect navigation; and reduce administrative burden by allowing TC's CNWA approval processes to focus on works with greater levels of interference to navigation, and allowing owners more flexibility in project design.

If a proposed work on a navigable water would not meet the requirements of the *Minor Works Order*, then the owner would be required to apply for an approval, or follow the [process for works on navigable waters not listed on the CNWA's schedule](#) of navigable waters.

The *Minor Works Order* also introduces a new deposit and notice requirement for seven types of minor works:

- erosion-protection;
- aerial cables;
- submarine cables;
- pipelines buried under the bed of the navigable water;
- outfall and water intakes;
- dredging; and
- watercourse crossings.

Before proceeding with one of the above seven types of works, owners would need to deposit information with TC on its public registry, and publish a notice with basic information about the project and its location.

L'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires de 2014 désignait onze types d'ouvrages comme des ouvrages mineurs. TC a apporté des modifications à ces onze types d'ouvrages.

Certaines de ces modifications offrent une certaine souplesse aux propriétaires, en établissant des possibilités quant à la manière dont ils peuvent réduire les perturbations que leur travail pourrait causer à la navigation. De plus, les modifications précisent les exigences actuelles et regroupent les exigences communes à tous les types d'ouvrages mineurs existants dans une section relative aux conditions générales.

Les modifications prévoient également trois nouveaux types d'ouvrages mineurs et des critères connexes pour garantir qu'elles n'interfèrent que très peu avec la navigation :

- équipement scientifique;
- zones de baignade;
- franchissements de cours d'eau.

Ultimement, la modernisation de l'Arrêté visant les ouvrages mineurs permettra : de protéger la navigation en maintenant et en établissant des mesures de protection de la navigation; de réduire la charge de travail administrative en permettant aux processus d'approbation de la LENC de TC de se concentrer sur les ouvrages présentant des niveaux d'interférence plus importants avec la navigation, et en donnant aux propriétaires une plus grande souplesse dans la conception des projets.

Si un ouvrage proposé sur un plan d'eau ne répond pas aux exigences de l'Arrêté visant les ouvrages mineurs, le propriétaire sera tenu de demander une approbation ou de suivre le [processus pour les ouvrages sur les eaux navigables ne figurant pas dans l'annexe sur les eaux navigables de la LENC](#).

L'Arrêté visant les ouvrages mineurs introduit également une nouvelle obligation de dépôt et de préavis pour sept types d'ouvrages mineurs :

- ouvrages de protection contre l'érosion;
- câbles aériens;
- câbles sous-marins;
- pipelines ensevelis sous le lit d'une voie navigable;
- émissaires et prises d'eau;
- dragage;
- franchissement de cours d'eau navigable.

Avant d'aller de l'avant avec l'un des sept types d'ouvrage susmentionnés, les propriétaires doivent consigner des renseignements dans le registre public de TC et publier un avis comportant des renseignements de base sur le projet et son emplacement.

The requirement for owners to publish a notification will help ensure that communities are aware of proposed minor works, including those that could impact Indigenous peoples' ability to exercise rights by limiting access to a waterway or disturbing the bed of the navigable water. The requirement for owners to deposit information with TC support the consideration and assessment of cumulative impacts to navigation, including in the review of works (other than minor works) that are subject to approval by TC.

Consultation

Consultations occurred in two phases: the first phase of consultations occurred between May to July 2019 and the second phase occurred between August to November 2020. In each phase, TC published discussion papers online to solicit views and feedback on the types of works to include in the *Minor Works Order*, suggested changes to the existing categories of minor works, and proposed terms and conditions for the construction of these minor works.

TC held regular discussions with provinces and territories, organized open calls with Indigenous groups, and engaged with representatives from industry associations. TC received more than 100 written submissions from Indigenous groups, municipalities, provinces and territories, non-governmental organizations, and industry associations across Canada.

Overall, comments received were generally supportive of the *Minor Works Order*. Indigenous communities, however, articulated the need to be aware of proposed minor works that could impact Indigenous peoples' rights. TC subsequently modified the proposed changes to the *Minor Works Order* in response to these recommendations.

The following themes emerged over the course of consultations, which informed the development of the *Minor Works Order*:

- User understanding of the *Minor Works Order* should be facilitated through providing complementary guidance materials and tools that clarify the *Minor Works Order's* terminology and its application;
- Waterway users as well as local and Indigenous communities should be notified of proposed minor works in advance without duplicating requirements of other federal or provincial review processes;
- Navigation safeguards should be maintained while offering flexibility and innovation in project design; and

L'obligation pour les propriétaires de publier un avis contribuera à faire en sorte que les communautés soient informées des ouvrages mineurs proposés, notamment ceux qui pourraient avoir une incidence sur la capacité des peuples autochtones à exercer leurs droits en limitant l'accès à une voie navigable ou en perturbant le lit des eaux navigables. L'obligation pour les propriétaires de fournir des renseignements à TC permettra de prendre en compte et d'évaluer les effets cumulatifs sur la navigation, y compris lors de l'examen des ouvrages (autres que les ouvrages mineurs) qui doivent être approuvés par TC.

Consultation

Les consultations se sont déroulées en deux phases : la première phase a eu lieu entre mai et juillet 2019 et la deuxième phase, entre août et novembre 2020. Au cours de chaque phase, TC a publié des documents de travail en ligne pour solliciter des commentaires sur les types d'ouvrages à inclure dans l'*Arrêté visant les ouvrages mineurs*, les changements proposés aux catégories actuelles d'ouvrages mineurs et les modalités proposées pour la construction de ces ouvrages mineurs.

TC a tenu des discussions régulières avec les provinces et territoires, a organisé des consultations publiques avec des groupes autochtones et s'est entretenu avec des représentants d'associations industrielles. TC a reçu plus de 100 mémoires de groupes autochtones, de municipalités, de provinces et de territoires, d'organisations non gouvernementales et d'associations industrielles de partout au Canada.

Dans l'ensemble, les commentaires reçus étaient favorables à l'*Arrêté visant les ouvrages mineurs*. Les communautés autochtones ont toutefois souligné qu'il était important qu'elles soient informées des ouvrages mineurs proposés qui pourraient avoir une incidence sur leurs droits. TC a par la suite apporté des changements aux modifications proposées à l'*Arrêté visant les ouvrages mineurs* en réponse à ces recommandations.

Les thèmes suivants ont émergé au cours des consultations, lesquelles ont permis d'élaborer l'*Arrêté visant les ouvrages mineurs* :

- Faciliter la compréhension de l'*Arrêté visant les ouvrages mineurs* en fournissant des documents d'orientation et des outils complémentaires qui clarifient la terminologie de l'*Arrêté visant les ouvrages mineurs* et son application;
- Informer à l'avance les utilisateurs des voies navigables ainsi que les communautés locales et autochtones des ouvrages mineurs proposés, sans pour autant répéter inutilement les processus d'examen fédéraux ou provinciaux;
- Maintenir les garanties de navigation tout en offrant de la flexibilité et de l'innovation dans la conception des projets;

- Additional types of works that create only a slight interference to navigation, such as scientific equipment, swim areas, and watercourse crossings, should be included.

Contact

Jacob McBane
Manager
Program Design and Regulatory Development
Navigation Protection Program
Transport Canada
Email: NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

- Inclure d'autres types d'ouvrages qui ne créent qu'une légère interférence à la navigation, tels que le matériel scientifique, les zones de baignade et les franchissements de cours d'eau.

Personne-ressource

Jacob McBane
Gestionnaire
Conception du programme et élaboration de la réglementation
Programme de protection de la navigation
Transports Canada
Courriel : NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

Registration
SOR/2021-171 July 5, 2021

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band on the schedule to that Act be changed;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations, pursuant to subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program)*.

Gatineau, June 30, 2021

Carolyn Bennett
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program)

Amendments

1 The band name “Hagwilget First Nation” in the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is replaced by the following:

Hagwilget First Nation Government

2 The band name “Malahat First Nation” in the schedule to the Act is replaced by the following:

Malahat Nation

3 The band name “Obashkaandagaang” in the schedule to the Act is replaced by the following:

Washagamis Bay

4 The band name “Ochiichagwe’babigo’ining Ojibway Nation” in the schedule to the Act is replaced by the following:

Niisaachewan Anishinaabe Nation

Enregistrement
DORS/2021-171 Le 5 juillet 2021

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, en vertu de l’alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l’arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande se trouvant à l’annexe de cette loi soit changé,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l’*Arrêté correctif visant l’annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 30 juin 2021

La ministre des Relations Couronne-Autochtones
Carolyn Bennett

Arrêté correctif visant l’annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modifications

1 La mention « Première Nation Hagwilget » à l’annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est remplacée par ce qui suit :

Gouvernement de la Première Nation Hagwilget

2 La mention « Première Nation Malahat » à l’annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Nation Malahat

3 La mention « Obashkaandagaang » à l’annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Baie Washagamis

4 La mention « Nation ojibwée Ochiichagwebabigo’ining » à l’annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Nation anishinabe Niisaachewan

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

5 The band name “Sakimay First Nations” in the schedule to the Act is replaced by the following:

Zagimē Anishinabēk

6 The band name “Scowlitz” in the schedule to the Act is replaced by the following:

Sq'ėwlets

7 The band name “Williams Lake” in the schedule to the Act is replaced by the following:

Williams Lake First Nation

Coming into Force

8 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Office of the Indian Registrar has identified the names of seven First Nations listed in the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) who have officially changed their names in the Indian Registration System.

Objective

The objective of this initiative is to update the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* to reflect the official names of these First Nations through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

Description and rationale

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program)* updates the names of seven First Nations to their official names as reflected in the Indian Registration System. The seven First Nations have communicated to the Office of the Indian Registrar, by way of band council resolutions, changes to their names.

Amendments to the schedule are required to ensure consistency with the Indian Registration System. Additionally, amending federal statutes to reflect First Nations' current names is a respectful step consistent with a nation-to-nation relationship and reconciliation.

5 La mention « Premières Nations Sakimay » à l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Zagime Anishinabek

6 La mention « Scowlitz » à l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Sq'ėwlets

7 La mention « Williams Lake » à l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Première Nation de Williams Lake

Entrée en vigueur

8 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le Bureau du Registraire des Indiens a identifié les noms de sept Premières Nations énumérées dans l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) qui ont officiellement changé de nom dans le Système d'inscription des Indiens.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de mettre à jour l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour refléter les noms officiels des Premières Nations au moyen d'un arrêté pris par la ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Description et justification

L'Arrêté correctif visant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* met à jour les noms de sept Premières Nations avec leurs noms officiels tels qu'ils figurent dans le Système d'inscription des Indiens. Ces sept Premières Nations ont chacune soumis une Résolution du conseil de bande au Bureau du Registraire des Indiens afin que leur nom soit changé.

Des modifications à l'annexe sont nécessaires pour assurer la cohérence avec le Système d'inscription des Indiens. De plus, la modification des lois fédérales pour refléter les noms actuels des Premières Nations est une mesure respectueuse compatible avec une relation et une réconciliation de nation à nation.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

Contact

Leane Walsh
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
10 Wellington Street, 17th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 613-617-7914

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ni frais d'administration aux petites entreprises.

Personne-ressource

Leane Walsh
Directrice
Direction des politiques budgétaires et préparation à l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
10, rue Wellington, 17^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 613-617-7914

Registration

SOR/2021-172 July 5, 2021

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the substance set out in the annexed Order is specified on the *Domestic Substances List*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the substance under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

And whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health suspect that the information concerning a significant new activity in relation to the substance set out in the annexed Order may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order 2021-87-21-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 28, 2021

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Order 2021-87-21-01 Amending the Domestic Substances List**Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

53-19-0

Enregistrement

DORS/2021-172 Le 5 juillet 2021

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la substance figurant dans l'arrêté ci-après est inscrite sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de cette substance aux termes de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité relative à cette substance peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2021-87-21-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 28 juin 2021

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

Arrêté 2021-87-21-01 modifiant la Liste intérieure**Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

53-19-0

^a SOR/94-311^b S.C. 1999, c. 33¹ SOR/94-311^a DORS/94-311^b L.C. 1999, ch.33¹ DORS/94-311

2 Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
53-19-0 S'	<p>1 Any activity involving the use of the substance benzene, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophenyl)ethyl]-, other than its use</p> <p>(a) as a laboratory analytical standard in a quantity of less than or equal to 10 grams per year;</p> <p>(b) as a <i>research and development substance</i>, as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> in a quantity of less than or equal to 10 grams per year; and</p> <p>(c) in a therapeutic product that is the subject of a submission to the Department of Health to be authorized for use in Canada, or in a therapeutic product authorized for use in Canada, including for use in a clinical trial.</p> <p>2 For each proposed significant new activity involving the use of the substance as a laboratory analytical standard in a quantity greater than 10 grams per year, as a research and development substance, as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> in a quantity greater than 10 grams per year or as a site-limited intermediate substance, as defined in subsection 1(1) of those Regulations, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the significant new activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance, including a statement as to whether the activity involves an industrial or commercial use of the substance, or whether the substance will be used in any of the following products:</p> <p>(i) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies,</p> <p>(ii) a natural health product, as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>, or</p> <p>(iii) a cosmetic, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) if the substance will be used in a product, a description of the product and, if known, of the end-use product that is anticipated to contain the substance, its intended use and the function of the substance in that product;</p> <p>(d) if known, the sites in Canada in relation to the significant new activity where the substance is anticipated to be used or processed and the anticipated quantity by site;</p> <p>(e) the information specified in paragraphs 8(a) to (c) of Schedule 5 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p>

2 La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
53-19-0 S'	<p>1 Toute activité concernant l'utilisation de la substance 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophényl)éthyl]benzène, autre que son utilisation comme :</p> <p>a) étalon analytique de laboratoire dans une quantité égale ou inférieure à 10 g au cours d'une année civile;</p> <p>b) substance <i>destinée à la recherche et au développement</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>, en quantité égale ou inférieure à 10 g au cours d'une année civile;</p> <p>c) produit thérapeutique dont l'utilisation au Canada fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée au ministère de la Santé, ou dans un produit thérapeutique autorisé par le ministère de la Santé pour une utilisation au Canada, y compris une utilisation dans le cadre d'un essai clinique.</p> <p>2 Pour chaque nouvelle activité proposée mettant en cause l'utilisation de la substance comme étalon analytique de laboratoire en quantité supérieure à 10 g au cours d'une année civile, comme substance destinée à la recherche et au développement, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> en quantité supérieure à 10 g au cours d'une année civile, ou comme substance intermédiaires limités au site au sens du paragraphe 1(1) de ce règlement, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant la date du début de la nouvelle activité :</p> <p>a) la description indiquant si la nouvelle activité proposée met en cause une utilisation industrielle ou commerciale de la substance, ou si la substance sera utilisée dans l'un des produits suivants :</p> <p>(i) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>,</p> <p>(ii) un produit de santé naturel, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i>,</p> <p>(iii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>c) si la substance sera utilisée dans un produit, une description du produit, de l'utilisation envisagée ainsi que la fonction de la substance dans le produit;</p> <p>d) s'ils sont connus, les sites au Canada à l'égard de la nouvelle activité où la substance sera utilisée ou transformée, ainsi que la quantité prévue par site;</p> <p>e) les renseignements prévus aux alinéas 8a) à c) de l'annexe 5 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(f) the information specified in paragraph 11(b) of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(g) all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(h) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(i) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity or, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p>		<p>f) les renseignements prévus à l'alinéa 11b) de l'annexe 6 du même règlement;</p> <p>g) les autres renseignements ou les données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les effets nuisibles que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>h) le nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>i) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p>
	<p>3 For any other proposed significant new activity the following information, in addition to the information set out in section 2, must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the significant new activity begins:</p>		<p>3 Pour toute autre nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après, en plus des renseignements prévus à l'article 2, sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant la date du début de la nouvelle activité :</p>
	<p>(a) the information specified in items 3 to 6 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(b) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and items 3 to 5 of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(c) a description of the degree to which the significant new activity will disperse the substance or, if the substance will not be dispersed, a description of how it will be contained or consumed;</p> <p>(d) a description of the methods to be used by the person proposing the significant new activity to destroy or dispose of the substance, including</p>		<p>a) les renseignements prévus aux articles 3 à 6 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et aux articles 3 à 5 de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>c) une description de la mesure dans laquelle la nouvelle activité proposée dispersera la substance ou, si la substance ne sera pas dispersée, une description de la manière dont elle sera confinée ou consommée;</p> <p>d) une description des méthodes qui seront utilisées par la personne proposant la nouvelle activité pour éliminer la substance, y compris :</p>
	<p>(i) the total quantity of the substance to be destroyed or disposed of by each method per year, expressed in kilograms,</p> <p>(ii) a description of the types of waste that will contain the substance, the anticipated quantity of each type of waste per year, expressed in kilograms, the classification of the waste under provincial law and the site of disposal of the waste, and</p> <p>(iii) a description of the methods used to treat and dispose of containers that have been used for the substance's transportation and storage; and</p>		<p>(i) la quantité totale de la substance qu'il faut détruire ou dont il faut se départir au moyen de chaque méthode par année, exprimée en kilogrammes,</p> <p>(ii) une description des types de déchets qui contiendront la substance, les quantités prévues pour chaque type de déchets qui seront produits par année, exprimées en kilogrammes, la classification des déchets contenant la substance aux termes du droit provincial et le lieu d'élimination des déchets,</p> <p>(iii) une description des méthodes de traitement et d'élimination des contenants utilisés pour le transport et l'entreposage de la substance;</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(e) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency.</p> <p>4 The information referred to in sections 2 and 3 is to be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>e) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance.</p> <p>4 Les renseignements visés aux articles 2 et 3 sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The substance benzene, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophenyl)ethyl]- (CAS RN¹ 53-19-0; hereafter referred to as “mitotane”) meets the ecological criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA or the Act). While the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) are not limiting the essential use of mitotane as a therapeutic product in Canada, the substance has properties of concern that pose a risk to the environment and that would result in a greater risk to the environment if new activities involving mitotane were undertaken. In order to address this concern, the Minister of the Environment (the Minister) is amending the *Domestic Substances List* (DSL) in accordance with subsection 87(3) of the Act to apply the **significant new activity (SNAc) provisions of CEPA** to mitotane.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La substance 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophényl)éthyl]benzène (n° CAS¹ 53-19-0, ci-après appelée « mitotane ») répond au critère de toxicité environnementale énoncé au paragraphe 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE ou la Loi]. Bien que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ne limitent pas l'utilisation essentielle du mitotane comme produit thérapeutique au Canada, cette substance a des propriétés préoccupantes qui présentent un risque pour l'environnement et qui entraîneraient un risque plus important pour l'environnement si de nouvelles activités impliquant des utilisations de mitotane étaient entreprises. Afin de répondre à cette préoccupation, le ministre de l'Environnement (le ministre) modifie la *Liste intérieure* (LI) conformément au paragraphe 87(3) de la Loi afin d'appliquer les **dispositions relatives aux nouvelles activités (NAC) de la LCPE** au mitotane.

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS). Ce numéro est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour la production de rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Background

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and living organisms that may be harmful to the environment or human health. The ministers assessed mitotane in accordance with section 74 of CEPA as part of the CMP.

Description, uses, and sources of release

Mitotane does not occur naturally in the environment. Mitotane has low solubility in water, has minimal volatility, and has a tendency to attach or absorb to particles and lipids within organisms. The Department of the Environment and the Department of Health (the departments) issued mandatory surveys under section 71 of CEPA² that included mitotane for the reporting years 2005 and 2006. Information received from industry indicated that, for the reporting year 2005, the substance was not manufactured in Canada, though 100 kg to 1 000 kg were imported, and, for the reporting year 2006, mitotane was not reported to be imported into Canada above the reporting threshold of 100 kg, nor used above the reporting threshold of 1 000 kg.

The section 71 surveys indicated no reports for the use of mitotane in consumer products in Canada. During the development of the screening assessment for mitotane, the departments identified the use of the substance as a prescription drug (specifically, an oral chemotherapeutic agent) for the treatment of certain cancers. This substance is considered by many clinicians as the “drug of choice” to treat cancers of the adrenal gland. In addition, public comments received from a pharmaceutical company identified the use of mitotane as an analytical standard (a compound of high purity and known concentration used as a calibration standard to measure the presence, amount, or functional activity of a target entity). The Department of Health also identified an off-label use of mitotane in the treatment of Cushing’s syndrome in humans and dogs.

Historically, mitotane was released into the environment through use of the insecticides dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT) and dicofol, both of which have been phased out of Canadian commerce. These historic uses continue to release low levels of mitotane into the environment as the DDT and DDT contaminant in dicofol that persist in

² CEPA section 71 surveys are a tool used by the departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform screening assessment conclusions for those substances.

Contexte

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est un programme par lequel le gouvernement fédéral évalue et administre les substances chimiques et les organismes vivants potentiellement nocifs pour la santé humaine ou l’environnement. Les ministres ont évalué le mitotane en vertu de l’article 74 de la LCPE dans le cadre du PGPC.

Description, utilisations et sources du mitotane

Le mitotane n’est pas naturellement présent dans l’environnement. Il a une faible solubilité dans l’eau, une volatilité minimale et une tendance à se lier à des particules et des lipides dans les organismes, ou à y être absorbé. Le ministère de l’Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont réalisé des enquêtes obligatoires en vertu de l’article 71 de la LCPE² pour les années de déclaration 2005 et 2006, qui visaient le mitotane. Les renseignements obtenus de l’industrie indiquaient que, pour l’année 2005, cette substance n’a pas été produite au Canada, mais que de 100 à 1 000 kg y avaient été importés, et que, pour l’année 2006, elle n’a pas été importée en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg, ni utilisée en quantité supérieure au seuil de déclaration de 1 000 kg.

Les renseignements obtenus lors de ces enquêtes menées en vertu de l’article 71 de la LCPE ne font mention d’aucune utilisation du mitotane dans des produits de consommation au Canada. Dans le développement de l’évaluation préalable du mitotane faite par les ministères, il a été déterminé que cette substance est utilisée comme drogue sur ordonnance (spécifiquement comme agent chimio thérapeutique par voie orale) pour le traitement de certains cancers. Cette substance est considérée par de nombreux cliniciens comme la « drogue de choix » pour traiter des cancers des glandes surrénales. De plus, des commentaires reçus d’une entreprise pharmaceutique ont identifié l’utilisation du mitotane comme une norme analytique (un composé de haute pureté et de concentration connue utilisé comme étalon pour la mesure de la présence, de la quantité et de l’activité fonctionnelle d’une entité cible). Le ministère de la Santé a aussi identifié une utilisation hors indication du mitotane pour le traitement du syndrome de Cushing chez des humains et des chiens.

Historiquement, le mitotane a été rejeté dans l’environnement lors de l’utilisation des insecticides dichlorodiphenyltrichloroéthane (DDT) et dicofol, qui ont tous deux été éliminés du commerce canadien. Ces utilisations historiques continuent de libérer de faibles niveaux de mitotane dans l’environnement alors que le DDT et le

² Les enquêtes menées en vertu de l’article 71 de la LCPE sont des outils utilisés par les ministères pour collecter des renseignements sur les substances visées auprès de l’industrie et de personnes, comme leurs utilisations, les quantités produites ou importées, qui peuvent être utilisés pour établir les conclusions de l’évaluation préalable de ces substances.

environmental media slowly degrade. Mitotane can also enter the environment through long-range transport (e.g. in air) from other countries' use of DDT and dicofol. In addition to these low and continuous (but decreasing) releases over time, the limited amount of mitotane that is currently being used in therapeutic drugs may be released (primarily through patient excretion) down the drain to water via wastewater treatment systems. Once released, this mitotane may reside in water, biosolids from wastewater treatment system sludge, and sediments in proximity to the sources of release.

Summary of the screening assessment

In October 2017, the ministers published a [screening assessment for mitotane](#) on the Canada.ca (Chemical Substances) website. The screening assessment was conducted to determine whether the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA (i.e. to determine if the substance could pose a risk to the environment or human health).

Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The departments collected and considered information from multiple sources (e.g. literature reviews, internal and external database searches, modelling, data from mandatory surveys issued under section 71 of CEPA, and, where warranted, data from targeted follow-ups with stakeholders) to inform the screening assessment conclusion. The ecological portions of the assessment underwent external peer review and consultation. The screening assessment concluded that mitotane meets the ecological criterion for a toxic substance set out in paragraph 64(a) of CEPA and thus constitutes a risk to the environment. Below are summaries of the ecological and human health assessments.

contaminant du DDT dans le dicofol qui persistant dans l'environnement se dégradent lentement. Le mitotane peut aussi pénétrer ans l'environnement par suite de son transport à grande distance (par exemple dans l'air) en raison de l'utilisation du DDT ou du dicofol dans d'autres pays. En plus de ces faibles rejets continus (mais en décroissance) au cours du temps, une quantité limitée de mitotane actuellement utilisée dans des drogues thérapeutiques peut être rejetée (principalement excrétée par les patients) à l'égout puis dans l'eau par l'intermédiaire des systèmes de traitement des eaux usées. Une fois rejeté, ce mitotane peut rester dans l'eau et les biosolides des systèmes de traitement des eaux usées et se retrouver dans les sédiments à proximité des sources de rejet.

Résumé de l'évaluation préalable

En octobre 2017, les ministres ont publié une [évaluation préalable du mitotane](#) sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques). L'évaluation préalable avait été réalisée pour déterminer si cette substance répondait à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (c'est-à-dire déterminer si la substance peut présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine).

Au sens de l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les ministères ont produit et des données provenant de sources multiples (par exemple à partir de recherches documentaires, de recherches dans les bases de données internes ou externes, de la modélisation, d'enquêtes à participation obligatoire menées en vertu de l'article 71 de la LCPE et, dans le cas échéant, des données reçues des enquêtes ciblées avec les parties prenantes) pour étayer la conclusion de l'évaluation préalable. Les parties de l'évaluation portant sur l'environnement ont fait l'objet d'un examen externe par des pairs et de consultations. L'évaluation préalable a permis de conclure que le mitotane satisfait aux critères environnementaux d'une substance toxique énoncés dans l'alinéa 64a) de la LCPE et que, en conséquence, il présente un risque pour l'environnement. Nous donnons ci-après des résumés des évaluations ayant trait à l'environnement et à la santé humaine.

Summary of the ecological and human health assessments

The ecological assessment found that mitotane is expected to be persistent in air, water, soil, and sediments; to have the potential to bioaccumulate in aquatic organisms; and to biomagnify in certain freshwater food chains. Mitotane also has the potential to be highly hazardous to aquatic organisms, as it is expected to cause acute and chronic harm at low concentrations. To further assist in determining whether releases of mitotane to the environment from its current use as a prescription cancer drug (primarily through patient excretion) constitutes an ecological risk, the departments calculated the ratio between predicted environmental concentrations (PECs) and predicted no-effect concentrations (PNECs). If the PEC value for any given exposure scenario exceeds the PNEC value, there is a potential for ecological harm from that exposure scenario. The departments estimated PECs for 1 000 wastewater treatment system discharge points across Canada assuming a known quantity of mitotane used nationally per year and an estimated range in the total number of patients. The analysis indicated that the PECs for mitotane may exceed the PNEC near the point of wastewater discharge at 25 to 250 sites (approximately 2.5 to 25% of total wastewater discharge sites) annually. These releases, while limited, add to the total quantity of mitotane currently present in the environment resulting from the historical use of DDT and dicofol. The screening assessment determined that mitotane meets the ecological criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of CEPA, as well as the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

The human health assessment found that direct general population exposure to mitotane is not expected, since the substance was not reported to be used in consumer products. Exposure to mitotane from its use as a prescription drug does not constitute a human health concern, as this use is already risk managed under the *Food and Drug Regulations*, and any potential new use of mitotane to treat human-related illnesses would be managed under the *Food and Drugs Act*. Given the state of current control measures, the screening assessment determined that mitotane does not meet the human health criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(c) of CEPA.

Résumé des évaluations sur l'environnement et la santé humaine

Lors de son évaluation préalable, il a été conclu que le mitotane devrait être persistant dans l'eau, l'air, le sol et les sédiments; devrait potentiellement être bioaccumulé dans les organismes aquatiques; devrait être bioamplifié dans certaines chaînes trophiques d'eau douce. Le mitotane peut aussi être potentiellement hautement dangereux pour les organismes aquatiques, car il devrait provoquer des effets nocifs chroniques et aigus à faible concentration. Afin de mieux déterminer si les rejets de mitotane dans l'environnement dus à son utilisation actuelle comme drogue sur ordonnance contre le cancer (principalement résultat de l'excrétion des patients) constituent un risque pour l'environnement, les ministères ont calculé le rapport entre les concentrations environnementales estimées (CEE) et les concentrations estimées sans effet (CESE). Quand la valeur de la CEE pour un scénario d'exposition donné est supérieure la CESE, il existe un potentiel d'effet nocif sur l'environnement. Les ministères ont estimé les CEE pour 1 000 points de rejet d'usines de traitement des eaux usées à travers le Canada en supposant une quantité connue de mitotane utilisée annuellement au niveau national et une gamme estimée de nombres de patients. Les analyses ont montré qu'annuellement les CEE pour le mitotane peuvent être supérieures à la CESE à proximité du point de rejet d'eaux usées dans 25 à 250 sites (environ 2,5 à 25 % de tous les sites de rejet). Ces rejets, bien que limités, viennent s'ajouter à la quantité totale de mitotane actuellement présente dans l'environnement, due à l'utilisation historique du DDT et du dicofol. L'évaluation préalable a permis de conclure que le mitotane satisfait au critère environnemental d'une substance toxique énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE, ainsi qu'aux critères de persistance et de bioaccumulation du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

L'évaluation ayant trait à la santé a montré qu'il ne devrait pas y avoir d'exposition directe de la population générale au mitotane, puisque cette substance n'a pas été déclarée utilisée dans des produits de consommation. L'exposition au mitotane due à son utilisation comme drogue sur ordonnance n'est pas préoccupante pour la santé humaine, car les risques de cette utilisation sont déjà gérés en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, et toute nouvelle utilisation potentielle du mitotane pour le traitement de maladies humaines serait gérée en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Étant donné les mesures de contrôle actuelles, l'évaluation préalable a permis de conclure que le mitotane ne satisfait pas au critère d'une substance toxique pour la santé humaine énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

Addition to Schedule 1 to CEPA and subsequent risk management

On October 28, 2020, the ministers published the [order adding mitotane to Schedule 1 to CEPA \(the List of Toxic Substances\)](#) in the *Canada Gazette*, Part II. Notwithstanding the fact that mitotane meets the criteria³ for virtual elimination,⁴ the ministers must take into account additional factors (in accordance with subsection 65(3) of CEPA) when proposing risk management measures, such as stakeholder comments, environmental and health risks, and other relevant social, economic, or technical matters. Given the importance of the use of mitotane in Canada as a therapeutic product, that direct exposure from this essential use is risk managed under the *Food and Drug Regulations*, and that potential releases to the environment are limited (since only a small number of patients use mitotane in this way at the same time), the ministers are not proposing any risk management measures that would limit the essential use of mitotane as a therapeutic product in Canada.

In order to address the potential environmental and human health concerns from new activities involving mitotane, the Minister is applying the SNAc provisions of CEPA to the substance. This decision does not preclude the ministers from proposing other risk management measures for a toxic substance under CEPA on mitotane in the future, should such measures be deemed necessary due to new activities that were not identified and assessed in the screening assessment.

The SNAc provisions of CEPA

Under CEPA, any person (individual or corporation) is permitted to carry out activities associated with any substance listed on the DSL without an obligation to notify the Minister of such activities, provided the substance is not subject to any risk management or other instruments

³ When proposing that a substance be added to Schedule 1 to CEPA, the ministers shall recommend the implementation of virtual elimination if the substance was assessed under section 74 of CEPA, and, as set out in subsection 77(4) of CEPA, if the ministers are satisfied that the substance was found to be persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*; the presence of the substance in the environment resulted primarily from human activity; and the substance was not a naturally occurring inorganic substance or radionuclide.

⁴ Virtual elimination is defined in subsection 65(1) of CEPA as the reduction of the quantity or concentration of a toxic substance in the release to below a certain level specified by the ministers (i.e. the lowest levels of the substance that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods). The specified level of reduction is determined in a laboratory, and the risk posed by the substance and socioeconomic factors have no bearing on its determination.

Inscription à l'annexe 1 de la LCPE et gestion des risques subséquente

Le 28 octobre 2020, les ministres ont publié l'[arrêté d'inscription du mitotane à l'annexe 1 de la LCPE \(Liste des substances toxiques\)](#) dans la Partie II *Gazette du Canada*. Même si le mitotane satisfait aux critères³ de quasi-élimination⁴, les ministres doivent tenir compte d'autres facteurs [conformément au paragraphe 65(3) de la LCPE] quand ils proposent des mesures de gestion des risques, des facteurs tels que des commentaires de parties intéressées, des risques pour l'environnement ou la santé et d'autres éléments pertinents d'ordre social, économique ou technique. Étant donné l'importance de l'utilisation du mitotane au Canada comme produit thérapeutique, le fait que l'exposition directe due à son utilisation essentielle est gérée en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* et le fait que les rejets potentiels dans l'environnement sont limités (puisque seulement un petit nombre de patients utilisent le mitotane de cette manière en même temps), les ministres ne proposent pas de mesures de gestion des risques qui limiteraient son utilisation essentielle comme produit thérapeutique au Canada.

Afin de tenir compte de préoccupations potentielles pour l'environnement ou la santé humaine pouvant être soulevées par de nouvelles activités mettant en jeu le mitotane, le ministre applique à cette substance les dispositions relatives aux NAC de la LCPE. Cette décision n'empêchera pas aux ministres de proposer d'autres mesures de gestion des risques pour une substance toxique en vertu de la LCPE au mitotane à l'avenir, au cas où de telles mesures s'avéreraient nécessaires en raison de nouvelles activités qui n'avaient pas été identifiées et évaluées lors de l'évaluation préalable.

Dispositions relatives aux NAC de la LCPE

Selon la LCPE, toute personne (physique ou morale) est autorisée à mener des activités associées à toute substance inscrite sur la LI sans obligation de déclarer lesdites activités au ministre, pourvu que la substance ne soit assujettie à aucun instrument de gestion des risques ni aucun

³ Quand ils proposent qu'une substance soit inscrite à l'annexe 1 de la LCPE, les ministres doivent recommander la mise en œuvre de sa quasi-élimination si la substance a été évaluée en vertu de l'article 74 de la LCPE et, tel qu'il est stipulé au paragraphe 77(4) de la LCPE, si les ministres sont satisfaits que : la substance a été déclarée persistante et bioaccumulative en vertu du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*; la présence de la substance dans l'environnement provient principalement d'une activité humaine; la substance n'était pas une substance inorganique ou un radionucléide naturel.

⁴ La quasi-élimination est définie au paragraphe 65(1) de la LCPE comme la réduction de la quantité ou concentration d'une substance toxique dans un rejet à un certain niveau spécifié par les ministres (c'est-à-dire les niveaux les plus bas d'une substance pouvant être mesurés avec précision au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage de routine). Le niveau spécifié de réduction est déterminé dans un laboratoire, et le risque posé par la substance et des facteurs socio-économiques n'ont aucune influence sur sa détermination.

under the Act. However, if the ministers assess a substance and available information suggests that new activities related to that substance may pose a risk to the environment or human health, the Minister may apply the SNAC provisions of CEPA to the substance.⁵ These provisions establish a requirement for any person (individual or corporation) considering undertaking a significant new activity (in relation to any substance subject to the provisions) to submit a significant new activity notification (SNAN) to the Minister containing certain required information. Upon receipt of the complete information, the ministers would conduct further assessment of the substance, and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken.

Objective

The objective of *Order 2021-87-21-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to contribute to the protection of the environment and human health by applying the SNAC provisions of CEPA to mitotane. The Order requires that the Minister be notified of any significant new activity involving the substance, and presented with the required information, so that further assessment of the substance is conducted before the activity is undertaken in Canada, and, if necessary, risk management measures are implemented.

Description

Pursuant to subsection 87(3) of CEPA, the Order applies subsection 81(3) CEPA (i.e. the SNAC provisions) to mitotane.

Applicability

The Order requires any person (individual or corporation) wishing to engage in a significant new activity in relation to mitotane to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all of the information prescribed in the Order, and must be submitted at least 180 days prior to the import, manufacture, or use of the substance for the proposed significant new activity.⁶ The ministers will use the information submitted in the SNAN and other available information to conduct further assessment of the substance, and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken.

autre instrument institué en vertu de la Loi. Cependant, si les ministres évaluent une substance et que selon les données disponibles, certaines nouvelles activités liées à cette substance peuvent présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine, le ministre peut appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à la substance⁵. Ces dispositions établissent pour toute personne (physique ou morale) qui envisage de mener une nouvelle activité (en relation avec toute substance soumise aux dispositions pour les NAc) l'obligation de produire une déclaration de nouvelle activité contenant certains renseignements obligatoires, à l'attention du ministre. À la réception des renseignements complets, les ministres procéderont à une évaluation plus approfondie de la substance et, le cas échéant, mettront en œuvre des mesures de gestion des risques avant que l'activité ne soit entreprise.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2021-87-21-01 modifiant la liste intérieure* (l'Arrêté) est de contribuer à la protection de l'environnement et de la santé humaine en appliquant les dispositions relatives aux NAc de la LCPE au mitotane. L'Arrêté exige que le ministre soit informé de toute nouvelle activité liée au mitotane, et présenté avec les informations requises, afin qu'une évaluation plus approfondie de la substance soit effectuée avant que l'activité ne soit entreprise au Canada et, le cas échéant, que des mesures de gestion des risques soient mises en œuvre.

Description

Conformément au paragraphe 87(3) de la LCPE, l'Arrêté applique le paragraphe 81(3) de la LCPE (c'est-à-dire les dispositions du NAc) au mitotane.

Applicabilité

L'Arrêté exige de toute personne (physique ou morale) souhaitant s'engager dans une nouvelle activité liée au mitotane de soumettre une déclaration de nouvelle activité au ministre. La déclaration de nouvelle activité doit contenir tous les renseignements prescrits dans l'Arrêté et doit être soumise au moins 180 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation de la substance pour la nouvelle activité proposée⁶. Les ministres utiliseront les données soumises dans la déclaration de nouvelle activité, ainsi que les autres renseignements disponibles, pour procéder à une évaluation plus approfondie de la substance

⁵ To see the substances subject to SNAC provisions of CEPA, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://open.canada.ca/data).

⁶ Information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the *Canada Gazette* publication that applied the SNAC provisions of CEPA to the substance. For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#).

⁵ Pour voir les substances soumises aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, consultez le [portail de données ouvertes du gouvernement du Canada à Canada.ca](https://open.canada.ca/data).

⁶ Les renseignements requis pour remplir une déclaration de nouvelle activité sont propres à chaque substance et sont décrits dans la publication de la *Gazette du Canada* annonçant l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE à la substance. Pour obtenir des conseils sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité, consultez les sections 1.3 et 4 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

Notification requirements

Below is a summary of the new notification requirements for mitotane. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to

- any activity involving the use of mitotane, except for the activities not subject to notification requirements (below).

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to

- use of the substance in a therapeutic product that is the subject of a submission to the Department of Health to be authorized for use in Canada, or use of the substance in a therapeutic product authorized for use in Canada, including for use in a clinical trial;
- use of the substance as an analytical standard in a laboratory setting at a quantity of less than or equal to 10 g per year;
- use of the substance as a research and development substance⁷ at a quantity of less than or equal to 10 g per year;
- any use of the substance that is regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 to CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act*, and the *Feeds Act*; and
- any use of the substance that is exempt or excluded from notification requirements under CEPA (i.e. as a transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and, under certain circumstances, in mixtures, manufactured items, wastes, or substances carried through Canada).⁸

⁷ For more information on this term, including its definition, please see section 3.5 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#).

⁸ For more information on these terms, including their definitions, please see section 3.2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#). Please note that section 3 and subsection 81(6) of CEPA indicate that, in certain circumstances, individual components of a mixture may be subject to notification requirements under this Order.

et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de gestion des risques avant que l'activité ne soit entreprise.

Exigences de déclaration

Un résumé des nouvelles exigences de déclaration concernant le mitotane est présenté ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, consultez le texte réglementaire de l'Arrêté.

Activités soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à :

- toute activité impliquant l'utilisation du mitotane, à l'exception des activités non soumises aux exigences de déclaration (ci-dessous).

Activités non soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas à :

- l'utilisation de la substance dans une soumission au ministère de la Santé à des fins d'utilisation comme produit thérapeutique au Canada, ou l'utilisation de la substance comme produit thérapeutique autorisée au Canada, y compris pour l'utilisation dans un essai clinique;
- l'utilisation de la substance comme étalon analytique dans un laboratoire à une quantité inférieure ou égale à 10 g par an;
- l'utilisation de la substance dans la recherche et le développement⁷ à une quantité inférieure ou égale à 10 g par an;
- toute utilisation de la substance régie par les lois fédérales énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*;
- toute utilisation de la substance qui est exemptée ou exclue des exigences de déclaration conformément à la LCPE (c'est-à-dire comme intermédiaire de réaction, impureté, contaminant, matière ayant subi une réaction partielle ou produit de réaction accidentel, et, dans certaines circonstances, dans des mélanges, des articles manufacturés, des déchets ou des substances transportées via le Canada)⁸.

⁷ Pour plus d'information sur ce terme, y compris sa définition, consultez la section 3.5 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

⁸ Pour plus d'information sur ces termes, y compris leurs définitions, consultez la section 3.2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#). Prenez note que l'article 3 et le paragraphe 81(6) de la LCPE indiquent que, dans certaines circonstances, chaque composant d'un mélange peut être soumis aux exigences de déclaration en vertu du présent arrêté.

Information requirements

Below is a summary of the information requirements for the notification of a proposed significant new activity in relation to mitotane. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

For any significant new activity that uses mitotane as a site-limited intermediate substance⁹ (at any quantity), or as a laboratory analytical standard or a research and development substance (at a quantity of greater than 10 g per year), the Order requires the submission of

- a description of the proposed significant new activity;
- a description of the product that contains the substance, the intended use of that product, and the function of the substance within that product;
- relevant information in schedules 5 and 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [SOR/2005-247]; and
- other information in respect of the substance, including additional details surrounding use, and exposure information.

For any other significant new activity involving mitotane, in addition to the requirements above, the Order requires the submission of

- additional relevant information in schedules 4 and 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [SOR/2005-247];
- a description of how the substance will be dispersed, contained, or consumed;
- a description of the method for treating and/or disposing of waste associated with the substance; and
- other information in respect of the substance.

Regulatory development

Consultation

Alongside the publication of the final screening assessment for mitotane on October 28, 2017, the ministers published a [risk management approach document](#) on the Canada.ca (chemical substances) website, which outlined the proposal to apply the SNAc provisions of CEPA to mitotane following its addition to Schedule 1 to CEPA. On February 1, 2020, the Minister published a [notice of intent](#) to apply the SNAc provisions of CEPA to mitotane in the

⁹ For more information on this term, including its definition, please see section 3.5 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#).

Exigences en matière de renseignements

Un résumé des renseignements pour la déclaration de nouvelle activité proposée liée au mitotane est présenté ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, consultez le texte réglementaire de l'Arrêté.

Pour toute nouvelle activité concernant l'utilisation du mitotane comme une substance intermédiaire limitée au site⁹ (en toute quantité), ou comme un étalon analytique de laboratoire ou une substance pour la recherche et le développement (à une quantité supérieure à 10 g par an), l'Arrêté exige la soumission des renseignements suivants :

- une description de la nouvelle activité proposée;
- une description du produit qui contient la substance, de l'utilisation envisagée de ce produit ainsi que de la fonction de la substance dans le produit;
- les renseignements pertinents demandés des annexes 5 et 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [DORS/2005-247];
- les autres renseignements relatifs à la substance, y compris des détails supplémentaires concernant l'utilisation et l'exposition.

Pour toute autre nouvelle activité concernant le mitotane, l'Arrêté exige, en plus des exigences ci-dessus, la soumission des renseignements suivants :

- les renseignements pertinents des annexes 4 et 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [DORS/2005-247];
- une description de la manière dont la substance sera dispersée, contenue ou consommée;
- une description de la méthode de traitement et/ou d'élimination des déchets associés à la substance;
- les autres renseignements relatifs à la substance.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En même temps que la publication de l'évaluation préalable finale du mitotane le 28 octobre 2017, les ministres ont publié une [approche de gestion des risques](#) sur le site Web Canada.ca (substances chimiques), dans laquelle était soulignée la proposition d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE au mitotane à la suite de son inscription à l'annexe 1 de la LCPE. Le 1^{er} février 2020, le ministre a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

⁹ Pour plus d'information sur ce terme, y compris sa définition, consultez la section 3.5 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

Canada Gazette, Part I, for a 60-day public comment period. The Department received three comments during this period.

One public comment from a private citizen provided information pertaining to the final screening assessment, to which department officials responded by explaining aspects of the assessment and risk management approach via email correspondence. One industry member sought clarification on the process of the SNAC provisions, to which department officials provided such clarifications via email correspondence. Another industry member provided new information concerning an existing use of mitotane as an analytical standard in laboratory settings. Based on the information submitted by that stakeholder, and other available information, the Department determined that individual Canadian companies are importing mitotane for use as a laboratory analytical standard in quantities of less than 10 g per year. As a result of this determination, the Department changed the notification threshold in the Order pertaining to the use of mitotane as an analytical standard from (de facto) 0 g per year to 10 g per year.

For consistency with the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*, the SNAC requirements outlined in the notice of intent were adjusted in the Order to exclude the use of mitotane as a research and development substance at a quantity of less than 10 g per year.

The departments also informed the provincial and territorial governments about the Order through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC)¹⁰ via a letter, and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from CEPA NAC.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders amending the DSL do not introduce any new regulatory requirements related to current activity, and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations, nor create any need for specific engagement and consultation with Indigenous peoples

un *avis d'intention* afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE au mitotane, lequel a été soumis à une période de consultation publique de 60 jours. Le ministère a reçu trois commentaires durant cette période.

Un commentaire fait par un simple citoyen fournissait des renseignements concernant l'évaluation préalable finale. Les agents du ministère y ont répondu en expliquant des aspects de l'évaluation et de l'approche de gestion de risques, par courriel. Un membre de l'industrie a cherché à avoir des éclaircissements sur le processus des dispositions aux NAc, auquel les agents du ministère ont fourni de tels éclaircissements par courriel. Un autre membre de l'industrie a fourni de nouveaux renseignements sur une utilisation existante du mitotane en tant qu'étalon analytique dans des environnements de laboratoire. D'après les renseignements soumis par cette partie intéressée et d'autres renseignements disponibles, le ministère a déterminé que des entreprises canadiennes importent du mitotane en quantités inférieures à 10 g par an pour être utilisé comme étalon analytique de laboratoire. Par suite de cette évaluation, le ministère a modifié le seuil de déclaration dans l'Arrêté concernant l'utilisation du mitotane comme étalon analytique, le faisant passer de (de facto) 0 à 10 g par an.

À des fins de cohérence avec le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*, les exigences relatives aux NAc soulignées dans l'avis d'intention ont été modifiées dans l'Arrêté afin d'exclure l'utilisation du mitotane en tant que substance pour la recherche et le développement en quantité inférieure à 10 g par an.

Les ministères ont également informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de l'Arrêté par l'intermédiaire du Comité consultatif national sur la LCPE (CCN sur la LCPE)¹⁰ par une lettre, et leur ont offert la possibilité de faire des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu du CCN sur la LCPE.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes menée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*¹⁰ a permis de conclure que les arrêtés modifiant la LI n'imposent aucune nouvelle exigence réglementaire liée à l'activité actuelle et, par conséquent, n'ont aucune incidence sur les droits ou obligations afférents aux traités modernes, et ne génèrent aucun besoin d'engagement et

¹⁰ Section 6 of CEPA provides that the CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has one representative from the Department of the Environment and one from the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories as well as up to six representatives of Indigenous governments.

¹⁰ L'article 6 de la LCPE prévoit que le CCN sur la LCPE constitue le principal forum intergouvernemental pour permettre l'application de mesures nationales et éviter le dédoublement des activités de réglementation au sein des différents gouvernements au Canada. Ce comité compte un représentant du ministère de l'Environnement et un du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire et au plus six représentants de gouvernements autochtones.

separate from the public comment period that follows publication of the notice of intent.

Instrument choice

For any substance that is assessed under section 74 of CEPA and subsequently added to Schedule 1 to CEPA, a regulation or instrument respecting preventive or control actions must be proposed within 24 months from the date of the recommendation to add the substance to Schedule 1, and must be finalized 18 months from the date on which the instrument is proposed, as outlined in sections 91 and 92 of CEPA. The ministers are not proposing any risk management instrument that would limit the essential use of mitotane as a therapeutic product, which is regulated under the *Food and Drug Regulations*. However, given the hazardous properties associated with mitotane due to its high toxicity to aquatic organisms, significant new activities associated with its use may pose a heightened risk to the environment.

The ministers considered proposing regulations to prohibit or limit the conditions under which mitotane may be imported, manufactured, or used as a potential risk management measure. However, the ministers determined that applying the SNAC provisions of CEPA is the most appropriate risk management instrument for mitotane rather than a regulation under CEPA, because, for the foreseeable future, a national phase out of mitotane is not planned due to its essential use as a therapeutic product. Additionally, the SNAC provisions are more flexible than regulations, as they allow for notification, followed by assessment, of any significant new activity using mitotane. New activities could then be risk managed with a separate risk management instrument, if needed.

Ultimately, the Order does not limit or impede patient access to mitotane as a therapeutic product while requiring that the Minister be notified of new activities involving mitotane that could pose a risk to the environment or human health.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Order contributes to the protection of the environment and human health by requiring that proposed significant new activities involving mitotane undergo further assessment, and that, if necessary, risk management measures be implemented before the activity is undertaken.

de consultation spécifiques avec les peuples autochtones, en dehors de la période de commentaires publics suivant la publication de l'avis d'intention.

Choix de l'instrument

Dans le cas de toute substance évaluée en vertu de l'article 74 de la LCPE, puis ultérieurement inscrite à l'annexe 1 de la LCPE, un règlement ou un instrument relatif à des mesures préventives ou de contrôle doit être proposé dans les 24 mois suivant la date de la recommandation d'inscription de cette substance à l'annexe 1, et doit être finalisé dans les 18 mois suivant la date à laquelle l'instrument a été proposé, tel qu'il est stipulé dans les articles 91 et 92 de la LCPE. Les ministres ne proposent aucun instrument de gestion des risques qui limiterait l'utilisation essentielle du mitotane comme produit thérapeutique, utilisation qui est réglementée en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toutefois, étant donné les propriétés dangereuses associées au mitotane dues à sa haute toxicité pour les organismes aquatiques, toute nouvelle activité associée à son utilisation peut poser un risque accru pour l'environnement.

Les ministres ont envisagé, en tant que mesure potentielle de gestion des risques, d'adopter un règlement pour interdire ou limiter les conditions dans lesquelles le mitotane peut être importé, produit ou utilisé. Toutefois, les ministres ont déterminé que, plutôt qu'un règlement en vertu de la LCPE, l'application des dispositions relatives aux NAC de la LCPE est l'instrument de gestion des risques le plus approprié dans le cas du mitotane, car dans un avenir prévisible la quasi-élimination au niveau national du mitotane n'est pas prévue en raison de son utilisation essentielle comme produit thérapeutique. De plus, les dispositions relatives aux NAC sont des outils plus souples qu'un règlement, puisqu'elles permettent la publication d'un avis suivi d'une évaluation de toute nouvelle activité mettant en jeu le mitotane. De cette manière, les risques posés par toute nouvelle activité seraient gérés, si nécessaire.

En fin de compte, l'Arrêté ne limite ni n'empêche l'accès au mitotane pour un patient en tant que produit thérapeutique, et exige que le ministre soit avisé de toute nouvelle activité mettant en jeu le mitotane qui pourrait poser un risque pour l'environnement ou la santé humaine.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'Arrêté contribue à la protection de la santé humaine et de l'environnement en exigeant que les nouvelles activités proposées concernant le mitotane fassent l'objet d'une évaluation plus approfondie et que, le cas échéant, des mesures de gestion des risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

The Order does not impose any regulatory requirements (and therefore, any administrative or compliance costs) on businesses related to current activities. The Order would only target significant new activities involving mitotane, should any person (individual or corporation) choose to pursue such an activity. In the event that any person (individual or corporation) wishes to use, import, or manufacture mitotane for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order. While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the departments would incur costs for processing the information and conducting further assessment of the substance to which the SNAN relates. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the Order has no impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses related to current activity.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the Order, as there is no impact on industry related to current activity.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency, and the Organization of Economic Cooperation and Development), and is party to several international multilateral environmental agreements in the area of chemicals and waste.¹¹ The CMP is administered in cooperation and alignment with these agreements.

¹¹ For more information on the agreements, please see the [Compendium of Canada's Engagement in International Environmental Agreements and Instruments](#). Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal, the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, and the Minamata Convention on Mercury.

L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire (et donc aucun coût administratif de mise en conformité) aux entreprises pour leurs activités courantes. L'Arrêté ne vise que les nouvelles activités liées à la substance, si une personne (physique ou morale) choisit d'exercer une telle activité. Dans le cas où une personne (physique ou morale) souhaite utiliser, importer ou fabriquer le mitotane pour une nouvelle activité, elle sera tenue de soumettre au ministre une déclaration de nouvelle activité comportant les renseignements complets indiqués dans l'Arrêté. Bien qu'il n'y a pas de frais de déclaration associés à la soumission d'une déclaration de nouvelle activité au ministre en réponse à l'Arrêté, le déclarant peut encourir des coûts associés à la production de données et à la transmission des informations requises. De même, en cas de réception d'une déclaration de nouvelle activité, les ministères encourrent des frais pour le traitement des données et la réalisation d'une évaluation complémentaire de la substance visée par la déclaration de nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement n'aura que des coûts négligeables à assumer pour mener les activités de promotion de la conformité et d'application associées à l'Arrêté.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'a aucun impact sur les petites entreprises, car il n'impose aucun frais administratifs ou de conformité aux entreprises concernant l'activité actuelle.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que la règle ne s'applique pas à l'Arrêté, il n'y a pas d'impact sur l'industrie concernant l'activité actuelle.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec des organisations internationales et des organismes de réglementation pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Il est également signataire de plusieurs accords environnementaux multilatéraux internationaux dans le domaine des produits chimiques et des déchets¹¹. Le PGPC est administré en coopération et en alignement avec ces accords.

¹¹ Pour plus de renseignements sur ces accords, veuillez consulter le [Recueil des engagements du Canada aux accords et aux instruments internationaux sur l'environnement](#). La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure présentent un intérêt particulier.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a (ARCHIVED) strategic environmental assessment was completed for the CMP, inclusive of orders amending the DSL. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive impact on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order comes into force on the day on which it is registered. Compliance promotion activities conducted as part of the implementation of the Order will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders, and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements of the Order.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAc provisions, a person (individual or corporation) is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide, or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information, and the relevant [safety data sheet](#).¹²

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance subject to SNAc provisions is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of CEPA, the person (individual or corporation)

¹² Although a safety data sheet (SDS) is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to an order. Any person requiring additional information on product composition is encouraged to contact their supplier.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une (ARCHIVÉE) évaluation environnementale stratégique a été réalisée pour le PGPC, qui englobe les arrêtés modifiant la LI. L'évaluation a permis de conclure que le PGPC devrait avoir un impact positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relatif à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour cet arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, la réponse aux demandes de renseignements des parties prenantes et la réalisation d'activités de sensibilisation des parties prenantes aux exigences de l'Arrêté.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions de la NAc, une personne (physique ou morale) est tenue d'utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formules, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#) pertinentes¹².

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance est toxique ou qu'elle peut le devenir au sens de l'article 64 de la LCPE, la personne (physique ou morale) qui possède ces

¹² La fiche de données de sécurité (FDS) est une source importante d'informations sur la composition d'un produit acheté, mais il convient de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs contre les dangers spécifiques des substances sur leur lieu de travail, et qu'elle peut ne pas inclure toutes les données relatives à ces dangers. Par conséquent, une FDS peut ne pas énumérer tous les ingrédients ou substances du produit susceptibles de faire l'objet d'un arrêté. Il est recommandé à toute personne souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires sur la composition d'un produit de contacter son fournisseur.

who is in possession of, or who has knowledge of the information, and who is involved in activities with the substance, is obligated under section 70 of CEPA to provide that information to the Minister without delay.

Any person (individual or corporation) who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order to another should notify them of their obligation to comply with that order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in that order. In cases where a person receives possession and control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by a SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients.

A pre-notification consultation (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN, to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans. Where a person (individual or corporation) has questions concerning their obligation to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.¹³

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors when deciding which enforcement measure to take: the nature of the alleged violation, the effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and the consistency in enforcement. Suspected violations under CEPA can be reported to the Enforcement Branch by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to mitotane, the ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Toute personne (physique ou morale) qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté à une autre personne doit informer cette personne de leur obligation de se conformer à l'arrêté, y compris l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements requis dans cet arrêté. Dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités faisaient l'objet de la déclaration de nouvelle activité soumise par le fournisseur au nom de ses clients.

Une consultation avant la déclaration (CAD) est offerte pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou la préparation de leur déclaration de nouvelle activité, pour discuter des questions ou préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits et la planification des essais. Toute personne (physique ou morale) qui a des questions concernant son obligation de se conformer à un arrêté, croit qu'elle pourrait ne pas être en conformité, ou souhaite demander une CAD est encouragée à contacter la Ligne d'information de la gestion des substances¹³.

Application

L'Arrêté est pris en application de la LCPE, laquelle est appliquée conformément à la [Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#). En cas de non-conformité, les facteurs suivants sont pris en compte pour décider de la ligne de conduite à adopter : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer à la LCPE et à ses règlements, et la cohérence dans l'application. Les infractions présumées à la LCPE peuvent être déclarées par courriel à la Direction générale de l'application de la loi à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Dans le cas où une déclaration de nouvelle activité relative au mitotane est soumise au ministre, les ministres évalueront l'ensemble des renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis, selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

¹³ The [Substances Management Information Line](#) can be contacted at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹³ Les coordonnées de la [Ligne d'information de la gestion des substances](#) sont les suivantes : substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Contacts

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
or 819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Christina Paradiso
Executive Director
Chemicals Management Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
J8Y 3Z5
Email: christina.paradiso@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: andrew.beck@canada.ca

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
ou 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).
Courriel : substances@ec.gc.ca

Christina Paradiso
Directrice exécutive
Division de la Gestion des substances chimiques
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
J8Y 3Z5
Courriel : christina.paradiso@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : andrew.beck@canada.ca

Registration
SOR/2021-173 July 10, 2021

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The Minister of National Revenue, pursuant to Order in Council P.C. 1989-1949 of September 28, 1989^a, makes the annexed *Order Amending the Advance Income Tax Ruling Fees Order*.

Ottawa, June 30, 2021

Diane Lebouthillier
Minister of National Revenue

Order Amending the Advance Income Tax Ruling Fees Order

Amendment

1 Section 2 of the *Advance Income Tax Ruling Fees Order*¹ is replaced by the following:

2 The fee payable by a person who requests the Minister of National Revenue to provide an advance income tax ruling, whether or not the request is withdrawn, is \$221.24 during the period beginning on April 1, 2022 and ending on March 31, 2023 and \$281.22 as of April 1, 2023, for each hour or part of an hour that is spent in preparing the ruling.

Coming into Force

2 This Order comes into force on April 1, 2022, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Background

The Canada Revenue Agency (CRA) provides advance income tax rulings (AITR) to clients in the private sector in respect of the tax implications of proposed business

^a SI/89-217
¹ SOR/90-234

Enregistrement
DORS/2021-173 Le 10 juillet 2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

En vertu du décret C.P. 1989-1949 du 28 septembre 1989^a, la ministre du Revenu national prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*, ci-après.

Ottawa, le 30 juin 2021

La ministre du Revenu national
Diane Lebouthillier

Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu

Modification

1 L'article 2 de l'Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu¹ est remplacé par ce qui suit :

2 Le prix à payer par la personne qui demande au ministre du Revenu national de lui fournir une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu, même si elle retire sa demande, est de 221,24 \$ durant la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, puis de 281,22 \$ à compter du 1^{er} avril 2023, pour chaque heure ou fraction d'heure consacrée à l'établissement de la décision.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Contexte

L'Agence du revenu du Canada (l'Agence) fournit des décisions anticipées en matière d'impôt aux clients du secteur privé à l'égard des répercussions fiscales des

^a TR/89-217
¹ DORS/90-234

transactions. This is an essential element in the administration of the *Income Tax Act* and is intended to promote public confidence and encourage voluntary compliance.

The passing of the costs of providing rulings to those requesting the rulings has been the practice since the inception of the service in 1972. This service is largely used by tax professionals for whom the cost does not represent a burden. The fee for advance income tax rulings has previously been set by ministerial order in 1990, 1992 and 2000. During this period, the single-tier fee increased from \$80/hour in 1990 to \$90/hour in 1992, moving to the existing two-tiered fee in 2000 of \$100 for each of the first 10 hours and \$155 for each subsequent hour, or part of an hour, that is spent preparing the ruling. Beginning in April 2019, pursuant to section 17 of the *Service Fees Act*, the fee has been adjusted each year in accordance with the Consumer Price Index (CPI). The 2020 CPI-adjusted AITR fee is \$104.04 for the first 10 hours and \$161.26 for each subsequent hour, or part of an hour, that is spent preparing the ruling. As the adjustments do not address the gap in the service delivery fee, this fee must be updated to reflect current costs of \$281.22/hour.

Alternatives

The current fees are charged to users for advance rulings. An alternative would be to provide the service to users at no cost. This would result in Canadian taxpayers bearing costs associated with providing advance income tax rulings of approximately \$3 million annually. Passing such costs on to Canadian taxpayers in general, rather than to those who benefit directly from the service, would be in contradiction to the Government of Canada's cost recovery policy.

Description

The income tax rulings provided by the CRA include three services: pre-ruling consultation, advance income tax ruling (ruling) and supplemental ruling.

A pre-ruling consultation allows taxpayers and/or their authorized representatives to discuss with the CRA any unique technical issue that is critical to the structuring of one or more definite transactions that a taxpayer is contemplating in advance of submitting a ruling request. The purpose of the pre-ruling consultation is to reduce the costs that a taxpayer might incur to prepare the more detailed submission required in connection with a request for a ruling that the CRA may not be in a position to

opérations commerciales envisagées. Cet élément essentiel de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vise à favoriser la confiance du public et la conformité volontaire.

La facturation des coûts des décisions à ceux qui les demandent est une pratique courante depuis la création du service en 1972. Ce service est largement utilisé par les professionnels de l'impôt pour qui le coût ne représente pas un fardeau. Les frais associés aux décisions anticipées ont été précédemment fixés par arrêté ministériel en 1990, 1992 et 2000. Au cours de cette période, les frais uniques ont augmenté de 80 \$ l'heure en 1990 à 90 \$ l'heure en 1992, et sont passés, en 2000, à une structure de frais à deux niveaux de 100 \$ pour chacune des 10 premières heures et de 155 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure additionnelle qui est consacrée à la préparation de la décision. Depuis avril 2019, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*, les frais ont été ajustés chaque exercice en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC). Les frais pour décision anticipée ajustés à l'IPC de 2020 sont de 104,04 \$ pour chacune des 10 premières heures et de 161,26 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure additionnelle qui est consacrée à la préparation de la décision. Puisque ces ajustements ne permettent pas de combler l'écart dans les frais de prestation de services, ces frais doivent être révisés pour tenir compte des coûts actuels de 281,22 \$ l'heure.

Solutions envisagées

Les frais actuels sont facturés aux bénéficiaires des décisions anticipées. Une solution de rechange serait d'offrir le service aux bénéficiaires sans frais. Selon cette solution, les contribuables canadiens assumeraient les coûts associés à la préparation des décisions anticipées en matière d'impôt, qui s'élèvent à environ 3 millions de dollars par année. Le transfert de ces coûts à l'ensemble des contribuables canadiens, plutôt qu'aux personnes qui bénéficient directement du service, irait à l'encontre de la politique de recouvrement des coûts du gouvernement du Canada.

Description

Les décisions en matière d'impôt fournies par l'Agence comprennent trois services : la consultation préalable, la décision anticipée en matière d'impôt (décision) et la décision complémentaire.

Une consultation préalable permet à un contribuable ou à son représentant autorisé de discuter avec l'Agence d'une question unique d'un point de vue fiscal qui est d'une importance capitale à la structure d'une ou de plusieurs opérations bien définies que le contribuable envisage et pour lesquelles il prévoit présenter une demande de décision anticipée. Une consultation préalable a pour but de réduire les frais que pourrait devoir engager un contribuable afin de préparer des analyses plus approfondies en

provide. At the conclusion of a pre-ruling consultation, the CRA informs the taxpayer whether it will consider the issue further in the context of a ruling request. The fee for a pre-ruling consultation is the same as that for a ruling, which is \$100/hour for the first 10 hours and \$155/hour for each subsequent hour or part of an hour. These rates do not include applicable taxes. Pre-ruling consultations represent approximately 11.5% of requests processed by the Income Tax Rulings Directorate in the past five years.

Advance income tax rulings, which account for 83% of requests processed in the last five years, are written statements to a taxpayer confirming the CRA's interpretation of specific provisions of Canadian income tax law as it applies to one or more definite transactions being contemplated by a taxpayer.

If there is a change in the facts or proposed transactions described in a ruling, the taxpayer may make a written request to the CRA to obtain a supplemental ruling to confirm the tax implications of the new facts and proposed transactions. These requests account for approximately 5.5% of requests processed in the past five years. The fee for this service is the same as the fee for the advance income tax ruling.

Rationale

It is a long-standing government policy that government departments impose user charges for services that provide identifiable recipients with direct benefits beyond those received by the general public, unless overriding policy objectives would be compromised. The aim is

- to promote the efficient allocation of resources;
- to promote an equitable approach to financing government programs, mandatory or otherwise, by fairly charging clients or beneficiaries who benefit from services beyond those available to the general public. This may allow a greater share of general tax dollars to be devoted to activities that benefit the general taxpayer, or to reduce the debt. It may also facilitate improvements in the delivery of specific cost-recovered services; and
- to earn a fair return for the Canadian public for access to, or exploitation of, publicly owned or controlled resources.

The *Service Fees Act*, which replaced the *User Fees Act* in 2017, helps ensure that the fees federal departments

lien avec une demande de décision anticipée que l'Agence n'est peut-être pas en mesure de fournir. À la fin d'une consultation préalable, l'Agence informe le contribuable si elle est prête à examiner davantage la question présentée dans le cadre d'une demande de décision anticipée. Les frais pour une consultation préalable sont les mêmes que ceux pour une décision anticipée, soit 100 \$ pour chacune des 10 premières heures et 155 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure additionnelle. Ces tarifs ne comprennent pas les taxes applicables. Les demandes de consultation préalable représentent environ 11,5 % des demandes que la Direction des décisions en impôt a traitées au cours des cinq dernières années.

Les décisions anticipées en matière d'impôt, qui comptent pour 83 % des demandes traitées au cours des cinq dernières années, constituent des énoncés écrits à l'intention d'un contribuable qui confirment l'interprétation de l'Agence concernant des dispositions précises de la législation canadienne en matière d'impôt relativement à une ou à plusieurs opérations précises que ce contribuable envisage.

Si les faits diffèrent de ceux visés par une décision anticipée ou si l'on modifie les opérations projetées, le contribuable peut présenter une demande écrite à l'Agence afin d'obtenir une décision anticipée complémentaire pour confirmer les incidences fiscales de ces changements. Ces demandes comptent pour environ 5,5 % des demandes traitées au cours des cinq dernières années. Les frais liés à ce service sont les mêmes que ceux exigés pour une décision anticipée en matière d'impôt.

Justification

C'est une politique gouvernementale de longue date que les ministères imposent des frais d'utilisation pour les services qui confèrent à des récipiendaires identifiables des avantages directs au-delà de ceux dont bénéficie le grand public, à moins que cela ne porte atteinte à des objectifs politiques supérieurs. La politique vise :

- à favoriser une affectation efficace des ressources;
- à promouvoir une approche équitable du financement des programmes gouvernementaux — obligatoires ou non — en faisant payer des frais d'utilisation justes aux récipiendaires ou bénéficiaires directs de services qui vont au-delà de ceux dispensés au grand public, afin qu'une plus grande part des deniers publics soit affectée aux activités destinées à tous les contribuables ou à la réduction de la dette. Cette approche pourrait aussi faciliter l'amélioration de la prestation de services spécifiques qui s'assortissent de frais d'utilisation;
- à donner au grand public sa juste part du produit des ressources ou activités publiques ou contrôlées par le gouvernement.

La *Loi sur les frais de service*, qui a remplacé la *Loi sur les frais d'utilisation* en 2017, aide à faire en sorte que les frais

and agencies charge to Canadians remain current and more accurately reflect the costs of delivering related services.

In order to comply with government policy, the CRA has amended the existing fee to reflect the current costs of delivering these services. The fee of \$281.22/hour was determined based on the results of a cost-recovery exercise related to advance tax ruling services provided by the CRA. The exercise involved an analysis of activity-based direct and indirect costs associated with the number of income tax rulings produced during a five-year period from 2015 to 2020. Direct and indirect costs include costs associated with researching, writing, reviewing, and approving rulings. In the 2019–2020 Canada Revenue Agency Fees Report, the CRA reported \$1.6 million of revenue from the advanced income tax rulings, and costs of \$3 million.

The fee will replace the previous two-tiered fee structure, which included a lower fee for the first 10 hours spent on the file. Going forward, all billable time spent on files will be charged at the proposed single fee of \$281.22/hour. The CRA will implement the fee increase incrementally over two years. Beginning April 1, 2022, the revised fee will be \$221.24/hour and will increase to \$281.22/hour on April 1, 2023.

Key stakeholders, including the Canadian Tax Foundation, the Chartered Professional Accountants of Canada, the Canadian Bar Association, the International Fiscal Association of Canada and the Tax Executives Institute, have all been made aware of the forthcoming fee increase. There were no formal consultations on the proposed fee of \$281.22/hour prior to the *Canada Gazette*, Part I (CGI) consultation. The proposed amendment to the *Advance Income Tax Rulings Fees Order* was published in the CGI on April 17, 2021, for a 30-day public comment period. No submissions were received from stakeholders during this period.

Cost-based user fees serve to recover an amount up to the full cost of the associated activity from users or direct-benefit recipients. The Treasury Board of Canada Secretariat's guide on establishing the level of cost-based user fees requires a public versus private benefit assessment. The objective of the assessment is to determine the attribution of costs incurred by a government department in the provision of services to identifiable recipients. Based on the assessment conducted by the CRA, it has been determined that an advance income tax ruling primarily benefits the requestor of the service beyond that of the Canadian public. This Order will come into force on April 1, 2022, and will be published as an amendment

de service que les ministères et organismes fédéraux facturent aux Canadiens demeurent actuels et reflètent mieux les coûts associés à la prestation de services.

Afin de se conformer aux politiques du gouvernement, l'Agence a modifié les frais existants afin de refléter les frais actuels de la prestation de ces services. Les frais de 281,22 \$ l'heure ont été déterminés en fonction des résultats d'un exercice de recouvrement des coûts lié aux services de décisions anticipées en matière d'impôt fournis par l'Agence. Cet exercice comprenait une analyse des coûts directs et indirects fondés sur les activités associés au nombre de décisions en matière d'impôt produites sur une période de cinq ans, soit de 2015 à 2020. Les coûts directs et indirects comprennent les coûts associés à la recherche liée aux décisions, ainsi qu'à la rédaction, à l'examen et à l'approbation des décisions. Dans le rapport sur les frais de l'Agence du revenu du Canada pour 2019-2020, l'Agence a fait état de 1,6 million de dollars de recettes provenant des décisions anticipées, et de 3 millions de dollars de coûts.

Les frais remplaceront la structure tarifaire à deux niveaux antérieure, qui prévoyait des frais réduits pour les 10 premières heures consacrées au dossier. Dorénavant, tout le temps facturable consacré aux dossiers sera assujéti aux frais proposés de 281,22 \$ l'heure. L'Agence va mettre en œuvre l'augmentation des frais de manière progressive sur deux ans. À compter du 1^{er} avril 2022, les frais révisés seront de 221,24 \$ l'heure et passeront à 281,22 \$ l'heure le 1^{er} avril 2023.

Les intervenants clés, y compris la Fondation canadienne de fiscalité, les Comptables professionnels agréés du Canada, l'Association du Barreau canadien, l'Association fiscale internationale canadienne et le Tax Executives Institute, ont tous été mis au courant de l'augmentation des tarifs à venir. Aucune consultation officielle n'a eu lieu concernant les frais proposés de 281,22 \$ l'heure avant la consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada* (GCI). La modification proposée à l'*Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu* a été publiée dans la GCI le 17 avril 2021 pour une période de commentaires publics de 30 jours. Aucun commentaire de la part des intervenants n'a été reçu pendant cette période.

Les frais d'utilisation basés sur les coûts servent à récupérer auprès des utilisateurs ou des bénéficiaires directs un montant pouvant aller jusqu'au coût complet de l'activité qui y est associée. Conformément au guide d'établissement du niveau des frais d'utilisation basés sur les coûts du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, une évaluation des avantages pour le public et le privé est nécessaire. Cette évaluation vise à déterminer l'attribution des coûts encourus par un ministère gouvernemental dans la prestation de services à des récipiendaires identifiables. D'après l'évaluation effectuée par l'Agence, il a été déterminé qu'une décision anticipée en matière d'impôt confère au requérant du service des avantages au-delà de ceux

to the *Advance Income Tax Rulings Fees Order* and announced on the CRA's website.

dont bénéficie le public canadien. Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022 et sera publié à titre de modification à l'*Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*. De plus, l'augmentation des frais sera annoncée sur le site Web de l'Agence.

Contact

Chantal Paquette
Director
Dedicated Telephone Service, Publication and Operations
Division
Canada Revenue Agency
Ottawa, Ontario
Email: ChantalL.Paquette@cra-arc.gc.ca

Personne-ressource

Chantal Paquette
Directrice
Division du service téléphonique réservé, de la
publication et des opérations
Agence du revenu du Canada
Ottawa (Ontario)
Courriel : ChantalL.Paquette@cra-arc.gc.ca

Registration
SOR/2021-174 July 14, 2021

PRIVACY ACT

P.C. 2021-725 July 13, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 12(3) of the *Privacy Act*^a, makes the annexed *Privacy Act Extension Order, No. 3*.

Privacy Act Extension Order, No. 3

Extension of right of access

1 The right to be given access to personal information under subsection 12(1) of the *Privacy Act* is extended to include all individuals outside Canada to whom that right has not been extended previously.

Coming into force

2 This Order comes into force on the first anniversary of the day on which it is made.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The right of access to personal information under subsection 12(1) of the *Privacy Act* is not universal and, as such, is not aligned with domestic and international norms.

Background

The *Privacy Act* establishes a right for individuals to request access to their personal information under the control of a federal government institution. Under subsection 12(1) of the *Privacy Act*, this right applies to Canadian citizens and permanent residents. Redress rights, such as the right to request correction of one's personal information, are found in subsection 12(2) of the *Privacy Act* and flow from the right of access in subsection 12(1) of the Act.

^a R.S., c. P-21

Enregistrement
DORS/2021-174 Le 14 juillet 2021

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

C.P. 2021-725 Le 13 juillet 2021

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 12(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^a, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret d'extension n° 3 (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

Décret d'extension n° 3 (Loi sur la protection des renseignements personnels)

Extension du droit d'accès

1 Le droit d'accès aux renseignements personnels que prévoit le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est étendu à tout individu à l'étranger qui ne bénéficie pas déjà de ce droit.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur au premier anniversaire de sa prise.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le droit d'accéder à ses renseignements personnels en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) n'est pas universel et ne concorde donc pas avec les normes nationales et internationales.

Contexte

La LPRP confère aux individus le droit d'accéder aux renseignements personnels dont les institutions fédérales disposent à leur sujet. Aux termes du paragraphe 12(1), ce droit s'applique aux citoyens et aux résidents permanents du Canada. Des droits de recours, notamment le droit de demander la correction de ses renseignements personnels, sont prévus au paragraphe 12(2) de la LPRP et découlent du droit d'accès établi par le paragraphe 12(1).

^a L.R., ch. P-21

The right of access under the *Privacy Act* can be extended by means of an extension order made under subsection 12(3) of the Act. In 1983, the *Privacy Act Extension Order, No. 1*, extended the right of access to inmates in federal penitentiaries who are not Canadians or permanent residents, and in 1989, the *Privacy Act Extension Order, No. 2*, extended the right of access to include all individuals present in Canada to whom that right has not been extended previously.

Until the *Privacy Act Extension Order, No. 3* (the Extension Order) comes into force, only Canadians and permanent residents (irrespective of geographical location) and individuals physically present in Canada have a right of access to their own personal information under the *Privacy Act*. Foreign nationals abroad do not have such a right.

The *Privacy Act* is an outlier in this respect. Provincial and territorial public sector access to information and privacy legislation provide for a right of access without geographical limitations. The United Kingdom and most other Commonwealth jurisdictions do so also, as does the European Union *General Data Protection Regulation*. Universal access to personal information, regardless of an individual's geographical location, is the domestic and international norm.

Federal government institutions hold personal information about non-citizens as well as citizens. Given the limits to the right of access under the *Privacy Act*, foreign nationals, for example those applying for work or study visas or seeking to immigrate to Canada, who want access to their personal information, often have to do so by having an agent or mandatary (in civil law) make an *Access to Information Act* request for their information, often for a fee, and then consenting to the release of their personal information to the agent or mandatary.

The Privacy Commissioner of Canada has long advocated for the right of access under the *Privacy Act* to be made universal. Likewise, the House of Commons Standing Committee on Access to Information, Privacy and Ethics recommended in 2016 that the Government of Canada consider extending the right of access to personal information to foreign nationals.

Objective

The Extension Order gives foreign nationals abroad the same right as Canadians to request access to personal information about themselves that is under the control of

Le droit d'accès prévu par la LPRP peut être élargi au moyen d'un décret d'extension pris en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi. En 1983, le *Décret d'extension n° 1 (Loi sur la protection des renseignements personnels)* a étendu ce droit aux détenus des pénitenciers fédéraux qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, et en 1989, le *Décret d'extension n° 2 (Loi sur la protection des renseignements personnels)* l'a étendu à tout individu présent au Canada qui ne bénéficiait pas déjà de ce droit.

D'ici à l'entrée en vigueur du *Décret d'extension n° 3 (Loi sur la protection des renseignements personnels)* [le Décret] seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents (peu importe où ils se trouvent physiquement) et les individus se trouvant physiquement au Canada auront le droit d'accéder à leurs renseignements personnels en vertu de la LPRP. Les ressortissants étrangers qui ne se trouvent pas physiquement au Canada ne disposeront pas de ce droit.

La LPRP est hors norme à cet égard. Les lois provinciales et territoriales d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels applicables au secteur public prévoient un droit d'accès sans restriction géographique. C'est aussi le cas au Royaume-Uni et dans la plupart des autres ressorts du Commonwealth, tout comme en vertu du *Règlement général sur la protection des données* de l'Union européenne. L'accès universel aux renseignements personnels, peu importe l'emplacement géographique de l'individu, est la norme à l'échelle nationale et internationale.

Les institutions fédérales détiennent des renseignements personnels tant sur les ressortissants étrangers que sur les citoyens canadiens. Étant donné les restrictions au droit d'accès prévues par la LPRP, les ressortissants étrangers qui souhaitent accéder à leurs renseignements personnels, par exemple relativement à une demande de visa de travail ou d'étude ou à une demande d'immigration au Canada, doivent souvent charger un mandataire de faire la demande de renseignements au titre de la *Loi sur l'accès à l'information*, moyennant souvent des frais, puis consentir à la divulgation de leurs renseignements personnels à ce mandataire.

Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada recommande depuis longtemps que le droit d'accès prévu par la LPRP soit universel. De même, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes a recommandé en 2016 que le gouvernement du Canada envisage d'étendre aux ressortissants étrangers le droit d'accès aux renseignements personnels.

Objectif

Le Décret accorde aux ressortissants étrangers le même droit que celui dont dispose les ressortissants canadiens de demander de se faire communiquer les renseignements

federal government institutions. Foreign nationals abroad will now be in a position to determine directly how their personal information is used, and to take steps to rectify any inaccuracies in such information. As a result, openness, fairness and accountability are enhanced.

The Extension Order extends the right of access under the *Privacy Act* such that the right will become universal, bringing that Act in line with domestic and international norms. It enhances interoperability, particularly with European Union Member States.

Description

The Extension Order permits foreign nationals, regardless of where they are located, to request access to their personal information held by federal government institutions under the *Privacy Act*.

Regulatory development

Consultation

The Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) has been consulted on the proposal, as the President of the Treasury Board is the designated minister for the administration of the *Privacy Act*, which includes responsibilities for developing policies and guidelines, operating the Access to Information and Privacy Online Request Service (AORS), collecting statistics and promoting compliance among government institutions subject to the *Privacy Act*.

The Department of Justice also consulted with a number of departments and agencies that it expected to be most affected by the Extension Order, including Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC). It is expected that IRCC will experience significant operational impact with the coming into force of the Extension Order, considering how the majority of its client base are foreign nationals. Overall, federal government institutions are supportive of the Extension Order, although they anticipate a certain degree of operational impact.

The Extension Order is not expected to impact the rights of Canadians or increase administrative burdens or costs on businesses. It extends the right of access under the *Privacy Act* to foreign nationals, regardless of their geographic location, affording them the same right of access as Canadians.

personnels les concernant et relevant d'institutions fédérales. Les ressortissants étrangers seront donc en mesure de déterminer directement comment leurs renseignements personnels sont utilisés, et de prendre des mesures pour faire corriger toute inexactitude dans ces renseignements. Il en découle un accroissement de la transparence, de l'équité et de la responsabilité.

Le Décret étend le droit d'accès prévu par la LPRP de façon à le rendre universel, ce qui fera du même coup concorder la LPRP avec les normes nationales et internationales en la matière. Il améliore l'interopérabilité, particulièrement avec les États membres de l'Union européenne.

Description

Le Décret permet aux ressortissants étrangers, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, de demander l'accès aux renseignements personnels dont les institutions fédérales disposent à leur sujet en vertu de la LPRP.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) a été consulté sur la proposition, puisque le président du Conseil du Trésor est le ministre désigné pour l'administration de la LPRP, ce qui inclut la responsabilité d'élaborer des politiques et des lignes directrices, d'administrer le Service de demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels en ligne (SDAL), de recueillir des statistiques et d'encourager les institutions fédérales visées à respecter la LPRP.

Le ministère de la Justice a aussi consulté des ministères et organismes qu'il anticipe être parmi les plus touchés par le Décret, y compris Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Il est à prévoir que l'entrée en vigueur du Décret aura une incidence opérationnelle considérable pour IRCC, étant donné que la majorité de sa clientèle est constituée de ressortissants étrangers. Dans l'ensemble, les institutions fédérales sont favorables au Décret, bien qu'elles anticipent un certain niveau d'impacts opérationnels.

On ne s'attend pas à ce que le Décret ait des conséquences pour les droits des Canadiens et des Canadiennes ou à ce qu'il accroisse le fardeau administratif ou les coûts pour les entreprises. Il ne fait qu'étendre aux ressortissants étrangers le droit d'accès prévu par la LPRP, peu importe leur emplacement géographique, pour leur conférer le même droit que celui dont disposent les ressortissants canadiens.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No modern treaty implications are anticipated because Indigenous peoples in Canada are not impacted by the Extension Order.

Instrument choice

The right of access under subsection 12(1) of the *Privacy Act* could be extended by amending the Act or by means of an order made under subsection 12(3) of the Act. The use of a regulatory instrument permits the extension to the right of access to be accomplished sooner, and this approach was taken for previous extensions of the right of access.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Extension Order will allow foreign nationals, regardless of their location, to request access to their personal information held by federal government institutions.

Foreign nationals abroad will also be able to exercise the rights under subsection 12(2) of the *Privacy Act*, such as the right to request correction of their personal information where it is believed there is an error or omission in the information, as these rights flow from the right of access. Foreign nationals abroad will also benefit from having the right to engage the Privacy Commissioner of Canada with respect to the exercise of their right of access and any of the rights under subsection 12(2).

Extending universal access to personal information holdings brings Canada's privacy regime closer in line with major trading partners, such as the European Union and the United Kingdom. This alignment will facilitate the exchange of personal information between Canadian-based firms and firms based in those regions.

The Extension Order is expected to increase the number of requests for access to personal information across federal government departments and agencies subject to the *Privacy Act* to varying degrees, with the most significant increase expected to be with IRCC.

IRCC receives more access to information and privacy requests than all other federal government institutions combined, most of which are linked to individual case files. In the 2020–2021 fiscal year, IRCC received close to 130 000 access to information and privacy requests. The Extension Order is expected to result in a significant

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

On ne prévoit aucune incidence sur les traités modernes, car les peuples autochtones du Canada ne sont pas touchés par le Décret.

Choix de l'instrument

Le droit d'accès prévu par le paragraphe 12(1) la LPRP pouvait être élargi au moyen d'une modification législative ou par la prise d'un décret en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi. L'utilisation d'un instrument réglementaire permet d'effectuer plus rapidement l'extension du droit d'accès, et cette approche a été utilisée pour les précédentes extensions au droit d'accès.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Décret permettra aux ressortissants étrangers, peu importe leur emplacement géographique, de demander accès aux renseignements personnels qui les concernent et relevant d'institutions fédérales.

Les ressortissants étrangers situés hors du Canada seront également en mesure de se prévaloir des droits prévus par le paragraphe 12(2) de la LPRP, tel que le droit de demander la correction de leurs renseignements personnels lorsque ceux-ci sont, selon eux, erronés ou incomplets, puisque ces droits découlent du droit d'accès aux renseignements personnels. Les ressortissants étrangers situés hors du Canada bénéficieront également du droit de porter à l'attention du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada les questions découlant de l'exercice de leur droit d'accès aux renseignements personnels et de tout autre droit prévu par le paragraphe 12(2).

Étendre l'accès universel aux fonds de renseignements personnels rapproche le régime canadien de protection des renseignements personnels de ceux d'importants partenaires commerciaux, tels que l'Union européenne et le Royaume-Uni. Cet alignement facilitera le transfert de renseignements personnels entre les entreprises établies au Canada et celles établies dans ces régions.

Il est anticipé que le Décret mène à une augmentation variable du nombre de demandes d'accès aux renseignements personnels pour les ministères et agences fédéraux assujetties à la LPRP. Il est anticipé que l'augmentation la plus marquée affectera IRCC.

IRCC reçoit plus de demandes d'accès à l'information et aux renseignements personnels que l'ensemble des autres institutions fédérales réunies — la plupart étant liées à des dossiers individuels. Durant l'année fiscale 2020–2021, IRCC a reçu près de 130 000 demandes d'accès à l'information et aux renseignements personnels. Il est anticipé que

increase in the total number of privacy requests received due in large part to a shift in the nature of the requests received.

Close to 99% of requests submitted to IRCC are for personal information. However, the majority of these requests are not made by IRCC clients directly since they have not had the right to do so under the *Privacy Act*. Instead, these requests are made by third-party services, often for a fee, under the *Access to Information Act*. Once the Extension Order comes into force, a large portion of IRCC's request volumes are expected to shift from requests under the *Access to Information Act* to requests under the *Privacy Act*. *Privacy Act* response timelines are mandatory and the extension of time limits is more limited than under the *Access to Information Act*. Therefore, this shift may have an impact on IRCC's operations.

Federal government departments and agencies subject to the *Privacy Act* will incur costs to process additional requests. TBS will incur costs to update AORS and policy instruments, such as the Personal Information Request Form and statistical forms to align them with the Extension Order by the time the Order comes into force. Once the Extension Order is in force, depending on the overall increase in requests made by foreign nationals abroad using AORS, additional and ongoing system maintenance costs are expected to handle the additional requests.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Extension Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Extension Order, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The Extension Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

However, the Extension Order extends the right of access under the *Privacy Act* such that that right will become

le Décret donnera lieu à une augmentation significative du nombre total de demandes de renseignements personnels reçues, dû en grande partie à un changement dans la nature des demandes reçues.

Près de 99 % des demandes soumises à IRCC visent la communication de renseignements personnels, mais la majorité de ces demandes ne sont pas effectuées directement par les clients d'IRCC, puisque ceux-ci n'ont jusqu'à présent pas bénéficié du droit d'effectuer de telles demandes en vertu de la LPRP. Ces demandes sont plutôt effectuées par des tierces parties en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, moyennant souvent des frais. Une fois que le Décret entrera en vigueur, on prévoit qu'une partie importante du volume de demandes reçues par IRCC sera désormais faite en vertu de la LPRP, au lieu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les demandes d'accès fondées sur la LPRP sont assorties de délais de réponse obligatoires et la possibilité de leur prolongation est plus limitée qu'en vertu du régime de la *Loi sur l'accès à l'information*, ce qui est susceptible d'avoir une incidence pour les opérations d'IRCC.

Les ministères et agences fédérales assujettis à la LPRP assumeront des coûts découlant du traitement des demandes additionnelles. Le SCT assumera les coûts reliés à la mise à jour du SDAL et des instruments de politiques, tels que le Formulaire de demande d'accès à des renseignements personnels et les formulaires statistiques, de manière à ce qu'ils soient conformes avec le Décret d'ici à son entrée en vigueur. Une fois que le Décret sera entré en vigueur, des coûts supplémentaires et récurrents sont à prévoir afin d'entretenir le SDAL de manière à accommoder l'augmentation des demandes faites par des ressortissants étrangers par le biais de ce système, tout dépendant de l'importance de l'augmentation de ce nombre.

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée en vertu de la lentille des petites entreprises a démontré que le Décret n'aura pas d'incidence pour les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Décret ne donnera lieu à aucun changement marginal pour le fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation.

Cependant, le Décret étendra le droit d'accès prévu par la LPRP de façon à le rendre universel, ce qui fera concorder

universal, bringing that Act in line with domestic and international norms.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Extension Order will benefit foreign nationals abroad and more particularly those foreign nationals without the means to pay a third party to obtain access to their personal information by way of the *Access to Information Act*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Extension Order comes into force on the first anniversary of the day on which it is made.

Collaboration is ongoing with TBS to ensure an effective and efficient implementation. Prior to the coming into force of the Extension Order, TBS will update AORS, the Personal Information Request Form, policy instruments and the statistical reporting forms to align with the Extension Order. As well, TBS will support the implementation of the Extension Order across the access to information and privacy community by developing guidance regarding the processing of personal information requests by foreign nationals and directly engaging federal government institutions to prepare them for the change with respect to the right of access under the *Privacy Act*.

Work is underway for IRCC to proactively broaden access to personal information, which should remove the need for IRCC clients to seek access through a request under the *Privacy Act*. However, some initiatives are estimated to take one to two years to implement, given digitally dependent solutions. As such, IRCC is also expected to establish interim solutions. This includes updating its systems to accommodate for increased personal information request volumes, as well as hiring, training and equipping additional staff to address any surge in personal information requests that will stem from broadening access rights.

Government institutions will be required to adhere to the service standards in the *Privacy Act*, including those relating to access request response timelines.

la LPRP avec les normes nationales et internationales en la matière.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le Décret profitera aux ressortissants étrangers qui ne se trouvent pas au Canada, et plus particulièrement ceux qui n'ont pas les moyens de payer un tiers afin d'obtenir accès à leurs renseignements personnels par le biais de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Décret entrera en vigueur au premier anniversaire de sa prise.

Un travail de collaboration est en cours avec le SCT, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente. Avant l'entrée en vigueur du Décret, le SCT mettra à jour le SDAL, le Formulaire de demande d'accès à des renseignements personnels, les instruments de politique et les formulaires statistiques pour les adapter au Décret. De plus, le SCT soutiendra la mise en œuvre du Décret au sein de la communauté de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels grâce à l'élaboration de lignes directrices portant sur le traitement des demandes de renseignements personnels faites par des ressortissants étrangers, et le SCT communiquera directement avec les institutions fédérales afin de les préparer à la modification du droit d'accès au titre de la LPRP.

Des travaux sont en cours pour qu'IRCC étende, de manière proactive, l'accès aux renseignements personnels, ce qui devrait éviter à ses clients de devoir demander l'accès par le biais du régime de la LPRP. Cependant, on estime que certaines initiatives prendront un à deux ans à mettre en œuvre, car elles dépendent de solutions numériques. On s'attend donc à ce qu'IRCC mette en place des solutions intérimaires. Ceci inclut la mise à jour de ses systèmes afin qu'ils supportent des niveaux accrus de demandes de renseignements personnels, et aussi d'embaucher, de former et d'équiper du personnel supplémentaire pour répondre à toute hausse des demandes de renseignements personnels qu'entraînera l'élargissement des droits d'accès.

Les institutions fédérales devront respecter les normes de service prévues par la LPRP, y compris celles concernant les délais de réponse aux demandes de communication de renseignements personnels.

The *Privacy Act* provides an independent review mechanism, with the Privacy Commissioner of Canada, for complaints by requesters relating to the exercise of their rights under the Act. This involves an investigation by the Privacy Commissioner of Canada in all matters relating to access to personal information and a right to seek judicial review in matters relating to a refusal to be given access to such information.

In terms of monitoring and reporting on performance, the *Privacy Act* requires that the head of every federal government institution submit to Parliament an annual report on the administration of the Act within the institution.

Contact

Carolina Mingarelli
Director and General Counsel
Centre for Information and Privacy Law
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Email: EXT3.usg@justice.gc.ca

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit, et le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, un mécanisme indépendant d'examen des plaintes portant sur l'exercice des droits des requérants en vertu de la Loi. Ce mécanisme inclut l'enquête, par le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, portant sur toute question touchant à l'accès aux renseignements personnels et au droit d'intenter un recours en révision judiciaire en lien avec le refus de donner accès aux renseignements personnels.

Pour ce qui est de la surveillance du rendement et de l'établissement de rapports à ce sujet, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que le responsable de toute institution fédérale présente au Parlement un rapport annuel sur l'administration de cette loi au sein de son institution.

Personne-ressource

Carolina Mingarelli
Directrice et avocate générale
Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Courriel : EXT3.usg@justice.gc.ca

Registration
SOR/2021-175 July 14, 2021

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2021-726 July 13, 2021

Whereas, the Administrator in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in Nicaragua;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations

Amendment

1 The schedule to the *Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 9:

- 10 Ramón Antonio AVELLÁN Medal
- 11 Luis Alberto PÉREZ Olivas
- 12 Justo Pastor URBINA
- 13 Juan Antonio VALLE Valle
- 14 Ana Julia GUIDO De Romero
- 15 Lumberto Ignacio CAMPBELL Hooker
- 16 Iván Adolfo ACOSTA Montalván
- 17 José Jorge MOJICA Mejía
- 18 Marvin Ramiro AGUILAR García
- 19 Wálmaro Antonio GUTIÉRREZ Mercado
- 20 Fidel De Jesús DOMÍNGUEZ Álvarez
- 21 Camila Antonia ORTEGA Murillo
- 22 Leonardo Ovidio REYES Ramírez
- 23 Edwin Ramón CASTRO Rivera
- 24 Julio Modesto RODRÍGUEZ Balladares

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2019-232

Enregistrement
DORS/2021-175 Le 14 juillet 2021

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2021-726 Le 13 juillet 2021

Attendu que l'administrateur en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises au Nicaragua,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua

Modification

1 L'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

- 10 Ramón Antonio AVELLÁN Medal
- 11 Luis Alberto PÉREZ Olivas
- 12 Justo Pastor URBINA
- 13 Juan Antonio VALLE Valle
- 14 Ana Julia GUIDO De Romero
- 15 Lumberto Ignacio CAMPBELL Hooker
- 16 Iván Adolfo ACOSTA Montalván
- 17 José Jorge MOJICA Mejía
- 18 Marvin Ramiro AGUILAR García
- 19 Wálmaro Antonio GUTIÉRREZ Mercado
- 20 Fidel De Jesús DOMÍNGUEZ Álvarez
- 21 Camila Antonia ORTEGA Murillo
- 22 Leonardo Ovidio REYES Ramírez
- 23 Edwin Ramón CASTRO Rivera
- 24 Julio Modesto RODRÍGUEZ Balladares

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2019-232

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The situation in Nicaragua has not improved since the Government of Nicaragua violently repressed social protests over a period of several months beginning in April 2018. Since Canada enacted sanctions against 9 Nicaraguan officials under the *Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations* in June 2019, human rights abuses have continued while security forces and pro-government armed groups have targeted political opponents, demonstrators, journalists and civil society.

The Government of Nicaragua has continued to harass political opponents and crackdown on all forms of dissent. It has consolidated its grip on all aspects of the electoral process in the lead-up to the November 2021 elections. The Government of Nicaragua has made no progress on human rights concerns or electoral reform. Instead, it has systematically worked to further rig the electoral process in its favour, thereby eliminating any possibility that the upcoming November elections will be free or fair. In June 2021, the Government of Nicaragua escalated its efforts to secure victory in November, using a recently enacted law against “plotting against the sovereignty” of the State to arbitrarily arrest more than a dozen leading opposition figures and potential presidential candidates.

Background

In April 2018, massive anti-government protests broke out countrywide in Nicaragua. Police, in coordination with armed pro-government groups, brutally repressed protesters, which left a death toll of 328 people and almost 2 000 people injured. Hundreds of protesters were

Antériorité de la prise d’effet

2 Pour l’application de l’alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La situation au Nicaragua ne s’est pas améliorée depuis que le gouvernement du Nicaragua a violemment réprimé des manifestations sociales sur une période de plusieurs mois à partir d’avril 2018. Depuis que le Canada a adopté des sanctions à l’encontre de 9 responsables nicaraguayens en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua* en juin 2019, les violations des droits de la personne se sont poursuivies alors que les forces de sécurité et les groupes armés progouvernementaux ont pris pour cible des opposants politiques, des manifestants, des journalistes et la société civile.

Le gouvernement du Nicaragua a continué à harceler les opposants politiques et à réprimer toutes les formes de dissidence. Il a consolidé son emprise et son contrôle sur tous les aspects du processus électoral à l’approche des élections de novembre 2021. Le gouvernement du Nicaragua n’a fait aucun progrès en matière de droits de la personne ou de réforme électorale. Au contraire, il s’est systématiquement employé à truquer davantage le processus électoral en sa faveur, éliminant ainsi toute possibilité que les prochaines élections de novembre soient libres ou équitables. En juin 2021, le gouvernement du Nicaragua a intensifié ses efforts pour s’assurer la victoire en novembre, en utilisant une loi récemment adoptée contre le « complot contre la souveraineté » de l’État pour arrêter arbitrairement plus d’une douzaine de personnalités de l’opposition et de candidats potentiels à la présidence.

Contexte

En avril 2018, des manifestations antigouvernementales massives ont éclaté dans tout le Nicaragua. La police, en coordination avec des groupes armés progouvernementaux, a brutalement réprimé les manifestants, causant 328 morts et près de 2 000 blessés. Des

arbitrarily arrested and detained, many for months. Many were subjected to torture and ill-treatment including electric shocks, severe beatings, fingernail removal, asphyxiation, and rape. Serious violations of due process and other rights marred prosecutions. Authorities have failed to investigate and establish responsibility for gross human rights violations that have occurred in the context of the protests.

On June 21, 2019, in coordination with the United States, Canada announced sanctions against key officials in the Government of Nicaragua under the *Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations* (the Regulations) in response to gross and systematic human rights violations that had been committed in Nicaragua. The European Union, Switzerland and the United Kingdom have all since enacted their own sanctions against Nicaragua in response to the situation.

In October 2020, the Organisation of American States General Assembly passed a resolution calling on Nicaragua to work with the Organisation and opposition groups and engage in substantial electoral reform by May 31, 2021. The Government of Nicaragua made no attempt to cooperate with the Organisation of American States.

Police abuses continued in 2020 and 2021. There are ongoing reports of police attacking and detaining demonstrators requesting the release of political prisoners. Police and unidentified assailants have also intimidated and attacked journalists. Human rights defenders and other critics are targets of death threats, intimidation, online defamation campaigns, harassment, surveillance, and assault. Some human rights defenders have suffered arbitrary prosecutions marred with due process violations. The Government of Nicaragua continues to employ unnecessary and disproportionate surveillance, harassment and selective attacks, and threats against human rights defenders and anyone identified with the opposition, according to the Inter American Commission on Human Rights.

The Government of Nicaragua has arbitrarily detained 20 prominent opposition figures since early June 2021, including several potential presidential candidates, charging them on trumped-up allegations of money-laundering and coup-mongering. The detained presidential candidates are also banned from running for office. More than a dozen other individuals linked to a think tank critical of the government have been prevented from leaving the country. Many other civil society members and

centaines de manifestants ont été arrêtés et détenus arbitrairement, souvent pendant des mois. Beaucoup ont été soumis à des actes de torture et ont subi de mauvais traitements, notamment des décharges électriques, des passages à tabac, l'arrachage des ongles, l'asphyxie et le viol. De graves violations de la procédure judiciaire et d'autres droits ont entaché les poursuites criminelles intentées contre les individus arrêtés. Les autorités n'ont pas mené d'enquête ni établi la responsabilité des violations flagrantes des droits de la personne commises dans le contexte des manifestations.

Le 21 juin 2019, en coordination avec les États-Unis, le Canada a annoncé des sanctions contre des responsables clés du gouvernement du Nicaragua en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua* (le Règlement) en réponse aux violations flagrantes et systématiques des droits de la personne qui ont été commises au Nicaragua. L'Union européenne, la Suisse et le Royaume-Uni ont tous depuis adopté leurs propres sanctions contre le Nicaragua en réponse à la situation.

En octobre 2020, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une résolution appelant le Nicaragua à travailler avec l'Organisation et les groupes d'opposition et à s'engager dans une réforme électorale substantielle avant le 31 mai 2021. Le gouvernement du Nicaragua n'a fait aucune tentative de coopération avec l'Organisation des États américains.

Les abus de la police se sont poursuivis en 2020 et 2021. Plusieurs rapports font état de policiers attaquant et détenant des manifestants demandant la libération de prisonniers politiques. La police et des assaillants non identifiés ont également intimidé et attaqué des journalistes. Les défenseurs des droits de la personne et autres critiques sont la cible de menaces de mort, d'intimidation, de campagnes de diffamation en ligne, de harcèlement, de surveillance et d'agressions. Certains défenseurs des droits de la personne ont fait l'objet de poursuites arbitraires entachées de violations des droits à un juste procédé judiciaire. Selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le gouvernement nicaraguayen continue de recourir à une surveillance inutile et disproportionnée, au harcèlement et à des attaques sélectives, ainsi qu'à des menaces contre les défenseurs des droits de la personne et toute personne identifiée à l'opposition.

Depuis le début du mois de juin 2021, le gouvernement du Nicaragua a arrêté arbitrairement 20 personnalités de l'opposition, dont plusieurs candidats potentiels à la présidence, accusés à tort de blanchiment d'argent et de tentative de coup d'État. Les candidats à la présidence détenus se sont également fait interdire de se présenter aux élections. Plus d'une douzaine d'autres personnes liées à un groupe de réflexion critique à l'égard du gouvernement se sont vu interdire de quitter le pays. De nombreux autres

journalists are also operating under repressive surveillance and threats from Government of Nicaragua security authorities.

The Regulations prohibit persons (individuals and entities) in Canada and Canadians outside Canada from conducting the following activities with listed individuals:

- (a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;
- (b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d) make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; and
- (e) provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals are inadmissible to Canada.

The *Special Economic Measures (Nicaragua) Permit Authorization Order* was also made to authorize the Minister of Foreign Affairs to issue to any individual or entity in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

Objective

- To apply pressure on the Government of the Republic of Nicaragua to respect its constitutional and international human rights obligations.
- To communicate a clear message to the Government of the Republic of Nicaragua that Canada stands with the people of Nicaragua and the international community in condemning the ongoing gross and systematic human rights violations committed with impunity at the hands of the State.
- To raise the costs to the Nicaraguan government of continuing the policies that erode democracy in Nicaragua and deny fundamental human rights of the people of Nicaragua.

membres de la société civile et journalistes font également l'objet d'une surveillance répressive et de menaces de la part des autorités de sécurité du gouvernement du Nicaragua.

Le Règlement interdit aux personnes (particuliers et entités) au Canada et aux Canadiens à l'extérieur du Canada de mener les activités suivantes avec les personnes inscrites sur la liste :

- a) effectuer des opérations sur tout bien, où qu'il soit situé, qui est possédé, détenu ou contrôlé par une personne inscrite sur la liste ou par une personne agissant pour le compte d'une personne inscrite sur la liste;
- b) conclure ou faciliter toute transaction liée à une opération visée à l'alinéa a);
- c) fournir des services financiers ou des services connexes en rapport avec une opération visée à l'alinéa a);
- d) mettre des biens, où qu'ils soient situés, à la disposition d'une personne inscrite sur la liste ou d'une personne agissant pour le compte d'une personne inscrite sur la liste;
- e) fournir des services financiers ou des services connexes à une personne inscrite sur la liste ou pour son compte.

En raison de leur inscription sur la liste du Règlement et conformément à l'application de l'alinéa 35(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'entrée sur le territoire du Canada est interdite aux personnes inscrites sur la liste.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, de procéder à certaines opérations (Nicaragua)* a également été mis en vigueur afin d'autoriser le ministre des Affaires étrangères à délivrer à toute personne ou entité au Canada et à tout Canadien à l'extérieur du Canada un permis permettant d'effectuer une activité ou une transaction précise, ou toute catégorie d'activité ou de transaction qui est autrement restreinte ou interdite en vertu du Règlement.

Objectif

- Faire pression sur le gouvernement du Nicaragua afin qu'il respecte ses obligations constitutionnelles et internationales en matière de droits de la personne.
- Communiquer un message clair au gouvernement de la République du Nicaragua que le Canada est solidaire du peuple nicaraguayen et de la communauté internationale et qu'il condamne les violations continues, flagrantes et systématiques des droits de la personne commises en toute impunité par l'État.
- Augmenter le coût pour le gouvernement nicaraguayen de la poursuite des politiques qui érodent la démocratie au Nicaragua et nient les droits de la personne fondamentaux du peuple nicaraguayen.

- To send a clear message to the region on the importance Canada places on respect for democracy, rule of law and the ability of all people to participate in free and fair elections.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations* (the amendments) add 15 individuals to the schedule of the Regulations.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to this specific proposal, public consultation, including prepublication, would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Application of additional sanctions will serve to apply increased pressure on the Government of the Republic of Nicaragua to respect its constitutional and international human rights obligations by changing its behaviour. The sanctions communicate a clear message that Canada stands with the international community and its allies in condemning the gross and systematic human rights violations which continue to take place in Nicaragua at the hands of the State, with impunity.

- Envoyer un message clair à la région sur l'importance que le Canada accorde au respect de la démocratie, de la primauté du droit et de l'importance de l'accès pour tous à des élections libres et démocratiques.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua* (les modifications) ajoute le nom de 15 individus à la liste du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, y compris des organisations de la société civile et les communautés culturelles, ainsi que d'autres gouvernements aux vues similaires au sujet de l'approche adoptée par le Canada quant à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne cette proposition spécifique, il n'aurait pas été approprié de tenir des consultations publiques, puisque la diffusion des noms des personnes figurant sur la liste et visées par les sanctions aurait probablement entraîné la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, comme les modifications ne prennent pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être pris en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application de sanctions supplémentaires servira à exercer une pression accrue sur le gouvernement de la République du Nicaragua pour qu'il respecte ses obligations constitutionnelles et internationales en matière de droits de la personne en modifiant son comportement. Les sanctions transmettent un message clair : le Canada se range aux côtés de la communauté internationale et de ses alliés pour condamner les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne qui continuent de se produire au Nicaragua aux mains de l'État, en toute impunité.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional compliance costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed individuals.

Small business lens

As it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed individuals, no significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

To facilitate compliance by small businesses, Global Affairs Canada conducts enhanced outreach with stakeholders to better inform them of changes to the Canada's sanctions. This includes updates to the sanctions website as well as the creation of the sanctions hotline. In addition, the Trade Commissioner Service is engaged in implementing Canada's Trade Diversification Strategy, which will support Canadian companies seeking to find alternative export markets.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the amendments, as they do not impose an incremental administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners. For example, the United States implemented additional sanctions since June 2019, with the latest round on June 9, 2021.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Les modifications entraîneront des coûts de conformité supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Toutefois, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations avec les personnes nouvellement inscrites.

Lentille des petites entreprises

Comme il est peu probable que les entreprises canadiennes traitent avec les personnes nouvellement inscrites sur la liste, on ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent une perte importante de possibilités pour les petites entreprises.

Pour faciliter la conformité des petites entreprises, Affaires mondiales Canada mène des activités de sensibilisation auprès des intervenants afin de mieux les informer des changements apportés aux sanctions canadiennes. Cela comprend des mises à jour du site Web sur les sanctions ainsi que la création d'une ligne d'assistance téléphonique sur les sanctions. En outre, le Service des délégués commerciaux est engagé dans la mise en œuvre de la Stratégie de diversification du commerce du Canada, qui aidera les entreprises canadiennes à trouver d'autres marchés d'exportation.

Règle du « un pour un »

Puisque les modifications n'entraînent pas de coûts administratifs, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par des partenaires aux vues similaires. Par exemple, les États-Unis ont mis en œuvre des sanctions additionnelles depuis juin 2019, y compris le 9 juin 2021.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The focus of the amendments is on specific individuals who are members of the Government of Nicaragua and/or individuals engaged in activities that contribute to human rights violations in Nicaragua, rather than on Nicaragua as a whole. This results in minimizing collateral effects to those dependent on those individuals.

Exceptions are included in the Regulations, including, among others, to allow for the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. The Minister of Foreign Affairs can also issue permits pursuant to the *Special Economic Measures (Nicaragua) Permit Authorization Order*. As such, these new sanctions are likely to have limited impact on the citizens of Nicaragua.

Rationale

Canada has taken a multipronged response to the political and human rights crisis in Nicaragua, including efforts at bilateral engagement with the government, working through multilateral fora to maintain pressure and attention on the crisis, providing support to development initiatives to create a positive environment for change in the country and coordinated sanctions measures. The Government of Nicaragua has so far demonstrated that targeted sanctions are the only thing that may impact its policies.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who willfully contravenes the *Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Sébastien Sigouin
Director
Central America, Cuba and Dominican Republic
Global Affairs Canada
Telephone: 343-548-7620
Email: Sebastien.Sigouin@international.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les modifications portent sur des personnes spécifiques qui sont membres du gouvernement du Nicaragua, associés ou membres de la famille, et/ou des personnes engagées dans des activités qui contribuent aux violations des droits de la personne au Nicaragua, plutôt que sur le Nicaragua dans son ensemble. Cela permet de minimiser les effets collatéraux sur les personnes dépendant de ces individus.

Des exceptions sont prévues dans le Règlement, notamment pour permettre la fourniture d'une aide humanitaire afin d'atténuer quelque peu l'impact des sanctions sur les groupes vulnérables. Le ministre des Affaires étrangères peut également délivrer des autorisations en vertu du *Décret concernant l'autorisation, par permis, de procéder à certaines opérations (Nicaragua)*. En tant que telles, ces nouvelles sanctions sont susceptibles d'avoir un impact limité sur les citoyens du Nicaragua.

Justification

Le Canada a adopté une réponse à plusieurs volets à la crise politique et à la crise des droits de la personne au Nicaragua, y compris des efforts d'engagement bilatéral avec le gouvernement, des efforts dans des forums multilatéraux pour maintenir la pression et l'attention sur la crise, du soutien à des initiatives de développement pour créer un environnement positif pour le changement dans le pays et des mesures de sanctions coordonnées. Le gouvernement du Nicaragua a jusqu'à présent démontré que les sanctions ciblées sont la seule chose qui puisse avoir un impact sur ses politiques.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Sébastien Sigouin
Directeur
Amérique centrale, Cuba et République dominicaine
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 343-548-7620
Courriel : Sebastien.Sigouin@international.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2021-169	2021-632	Public Safety	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	2454
SOR/2021-170		Transport	Minor Works Order	2455
SOR/2021-171		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program)	2476
SOR/2021-172		Environment and Climate Change	Order 2021-87-21-01 Amending the Domestic Substances List.....	2479
SOR/2021-173		National Revenue	Order Amending the Advance Income Tax Ruling Fees Order	2496
SOR/2021-174	2021-725	Justice	Privacy Act Extension Order, No. 3	2501
SOR/2021-175	2021-726	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations.....	2508

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Advance Income Tax Ruling Fees Order — Order Amending the Financial Administration Act	SOR/2021-173	10/07/21	2496	
Domestic Substances List — Order 2021-87-21-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2021-172	05/07/21	2479	
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing a..... Criminal Code	SOR/2021-169	25/06/21	2454	
Minor Works Order Canadian Navigable Waters Act	SOR/2021-170	29/06/21	2455	n
Privacy Act Extension Order, No. 3 Privacy Act	SOR/2021-174	14/07/21	2501	
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program) — Order Amending the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2021-171	05/07/21	2476	
Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2021-175	14/07/21	2508	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2021-169	2021-632	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités.....	2454
DORS/2021-170		Transports	Arrêté visant les ouvrages mineurs	2455
DORS/2021-171		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté correctif visant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations	2476
DORS/2021-172		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2021-87-21-01 modifiant la Liste intérieure	2479
DORS/2021-173		Revenu national	Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu	2496
DORS/2021-174	2021-725	Justice	Décret d'extension n° 3 (Loi sur la protection des renseignements personnels)	2501
DORS/2021-175	2021-726	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua	2508

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté correctif visant l'..... Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2021-171	05/07/21	2476	
Extension n° 3 (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret d'..... Protection des renseignements personnels (Loi sur la)	DORS/2021-174	14/07/21	2501	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant une..... Code criminel	DORS/2021-169	25/06/21	2454	
Liste intérieure — Arrêté 2021-87-21-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2021-172	05/07/21	2479	
Mesures économiques spéciales visant le Nicaragua — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2021-175	14/07/21	2508	
Ouvrages mineurs — Arrêté visant les..... Eaux navigables canadiennes (Loi sur les)	DORS/2021-170	29/06/21	2455	n
Prix des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu — Arrêté modifiant l'Arrêté sur le..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2021-173	10/07/21	2496	